

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24 SEPTEMBRE 2019

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, ~~G. AGOSTI~~, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, ~~M. J. P. HANNON~~, Mme E. MONFILS-
OPALFVENS, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch.
LEJEUNE, ~~B. CORNIE~~, B. VOSSE, C. MORTIER, ~~Mmes A. BOUDOUIH~~,
S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. B.
PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, M. L.
D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN,
E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mme E. Danhier sort du H.C.59 au H.C.66

Mme E. Gobbo sort du H.C.59 au H.C.68

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 25 juin 2019 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Rapport annuel de rémunération de l'asbl Sports et Jeunesse.
2. Rapport annuel de rémunération de l'intercommunale Ores Assets.
3. Rapport annuel de rémunération de la slsp Le Foyer Wavrien.
4. Délibération du Conseil d'Administration de l'intercommunale sociale du Brabant wallon du 9 juillet 2019 donnant délégation de compétences au Bureau exécutif.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre de la mobilité, en date du 29 mai 2019, portant règlement complémentaire de circulation routière mettant en place des signaux B22 au carrefour de la Chaussée de Namur, chaussée de Huy, rue de Namur et chemin de Louvranges au sujet duquel le Conseil s'est prononcé favorablement en sa séance du 26 mars 2019.
2. Arrêté du Ministre de la mobilité, en date du 29 mai 2019, portant règlement complémentaire de circulation routière mettant en place des signaux B23 sur la chaussée de Louvain au sujet duquel le Conseil s'est prononcé favorablement en sa séance du 26 mars 2019.

3. Arrêté du Gouverneur, en date du 3 juin 2019, approuvant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2019.
4. Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 18 juin 2019, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Ville arrêtés par le Conseil en sa séance du 23 avril 2019.
5. Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 24 juin 2019, approuvant partiellement le règlement redevant pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie et en zone payante munie de barrière d'accès arrêté par le Conseil en sa séance du 28 mai 2019.
6. Arrêté du Ministre de la Mobilité, en date du 8 juillet 2019, portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'implantation d'un passage pour piétons sur la N°239, rue de la Station.
7. Validation datée du 11 juillet 2019 du Service public fédéral de l'Intérieur du PLP "d'Angoussart".
8. Validation datée du 11 juillet 2019 du Service public fédéral de l'Intérieur du PLP "du Château".
9. Validation datée du 11 juillet 2019 du Service public fédéral de l'Intérieur du PLP "Des 4 Vents".
10. Validation datée du 11 juillet 2019 du Service public fédéral de l'Intérieur du PLP "La Réserve".
11. Validation datée du 11 juillet 2019 du Service public fédéral de l'Intérieur du PLP "Barivaux".
12. Validation datée du 11 juillet 2019 du Service public fédéral de l'Intérieur du PLP "Gueret-Renoncules".
13. Arrêté du Gouverneur a.i., en date du 26 juillet 2019, approuvant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil en sa séance du 23 juin 2019.
14. Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 25 juillet 2019, approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 de la Ville arrêtées par le Conseil en sa séance du 25 juin 2019.
15. Approbation par le SPW, en date du 22 août 2019, de la délibération du Collège du 12 juillet 2019 attribuant le marché de services ayant pour objet "Confection et livraison de repas chauds s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable dans les écoles communales de la Ville de Wavre".
16. Approbation par le SPW, en date du 26 août 2019, de la délibération du Collège du 22 juillet 2019 attribuant le marché de travaux ayant pour objet "Travaux de sécurisation de l'accueil de la police locale".
17. Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 28 août 2019, approuvant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 joignant au règlement de travail de la Ville une annexe spécifique aux accueillantes d'enfants à domicile sous statut salarié.

18. Approbation par le Gouvernement wallon, en sa séance du 22 août 2019, du Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 de la Ville.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Interpellation d'un citoyen

Interpellation de Mme Chantal RENAERT :

Chère Bourgmestre,

Chères échevines, chers échevins et conseillères et conseillers communaux de Wavre,

Face à une demande grandissante de la population wavrienne de mieux comprendre les décisions prises par la Ville, je souhaite interpellier publiquement le Conseil communal à propos de la délégation de la gestion des parkings de la ville à une société privée.

Il s'agit d'une demande légitime et légale conformément à la jurisprudence de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs).

L'argument étant que la gestion des parkings par une société privée va relancer le commerce dans le centre de Wavre, je voudrais savoir si vous avez prévu une évaluation de la situation dans un an, par exemple.

D'autre part, constatant le peu d'informations communiquées aux citoyens sur la façon dont les parkings seront dorénavant gérés à Wavre, constatant aussi que les parcomètres ont été remplacés par des machines qui ne rendent plus la monnaie et forcent donc les utilisateurs à utiliser leur carte bancaire, constatant qu'il a fallu, en tant que riverains, se ré-inscrire chez Streeteo (Société Indigo) alors que toutes les informations auraient pu être transmises par le service financier de la Ville à la Société Indigo, constatant enfin que tout un chacun a découvert cette nouveauté et ses contraintes un peu par hasard, voici ma demande :

Pouvez-vous mettre en ligne les documents suivants :

- Cahier des charges de l'appel d'offre concernant ce dossier
- Liste des sociétés contactées
- Offres des soumissionnaires
- Rapport d'analyse des offres
- Procès-verbal du choix du contractant
- Contrat signé avec le contractant.

Dans l'attente de vos nouvelles à ce sujet, merci.

- - - - -

Réponse de Mme F. Pigeolet, Bourgmestre :

Merci madame. Je vais pour ma part répondre à votre demande de communication des documents puis je laisserai la parole à mon collègue Paul Brasseur qui donnera les autres compléments que vous avez sollicités.

En ce qui concerne votre demande, il faut savoir qu'une série de documents comme par exemple les documents de mise en concession (cahier spécial des charges) est déjà en ligne via le site officiel des marchés publics eprocurement.be (site fédéral).

D'autres documents peuvent être communiqués comme par exemple la délibération d'attribution ou encore le rapport d'examen des offres.

Par contre, malgré la demande de transparence, un document comme les offres des soumissionnaires pose beaucoup plus de questions point de vue publicité. Nous avons fait appel à l'Union des Villes et Communes pour avoir leur avis en la matière. Après une discussion avec eux, il s'avère que l'offre pourrait être rendue publique moyennant la suppression des passages qui rentrent dans la définition de « secret d'affaires ».

Une demande a été envoyée par le Secrétariat à la CADA afin de savoir quels documents pouvaient être rendus publics et lesquels ne pouvaient pas, mais aucune réponse ne nous est parvenue à ce jour.

Dès réception de l'avis de la CADA, une réponse complète pourra être adressée à Madame comprenant tous les documents demandés et légalement diffusables.

Je cède maintenant la parole à Monsieur Brasseur.

- - - - -

Réponse de M. Paul Brasseur, Echevin :

Merci pour votre question. Effectivement la mise en concession de parkings peut toujours poser toute une série de questions puisque c'est une nouveauté à Wavre. Wavre ne fait finalement pas dans l'originalité par rapport à toute une série de communes qui sont passées à ce système-là parce que la gestion de parkings n'est pas du ressort d'une commune mais est un métier à part entière qui doit être géré comme tel.

Avec ici une demande tout à fait particulière de la Ville de Wavre qui était d'assurer une meilleure rotation des places de stationnement pour permettre notamment l'accès aux commerces.

Nous sommes pour l'instant dans le lancement parce que le système a débuté le 1er juin et est rentré progressivement en application avec différentes phases d'information, d'avertissement et puis de mise en place complète avec des tarifications intégrales y compris en cas d'oubli du billet de stationnement.

En ce qui concerne l'évaluation de ce système, il n'y a pas d'évaluation formelle si ce n'est à travers les réunions que nous avons prévues de toute façon à travers le comité d'accompagnement. La mise en place d'un système de concession est un système qui doit être évalué en permanence. C'est ce que nous faisons. Le comité s'est réuni déjà deux fois. Nous abordons tous les sujets qui concernent la concession, les aspects pratiques, la communication, les rectifications éventuelles par exemple en

ce qui concerne des pannes qui auraient été décelées mais que nous communiquons directement à Indigo qui fait le nécessaire très très rapidement, souvent dans la journée.

En ce qui concerne la communication : cette communication n'a pas été absente du tout. Que du contraire. Maintenant je vous avoue que nous sommes dans une société de la sur-information et que des informations nous en recevons des tonnes et des tonnes tous les jours. Quelque part, la Ville de Wavre a dû se frayer son chemin pour faire entendre les tenants et les aboutissants d'une nouvelle politique de stationnement qui a certaines subtilités et beaucoup d'avantages qui sont ignorés parce qu'il y a eu beaucoup de désinformation de la part de certains. Comment la communication a été faite ? Je dois dire que tout d'abord nous avons un excellent service de communication à la Ville de Wavre que je remercie d'ailleurs. L'information a été faite notamment à travers le « Bonjour Wavre », le magazine d'information communale qui est diffusé à tous les wavriens, biergeois et limalois et qui a offert toutes les informations possibles et imaginables sur la mise en concession, sur la politique tarifaire, ... avec l'explication des différentes formules. On a visé la simplicité néanmoins, il y a par exemple 15 minutes gratuites partout dans la Ville dans la zone de concession tout cela est intéressant, il faut le signaler. De même, il y a 10 places de stationnement de 30 minutes gratuites, c'est aussi quelque chose qu'il faut signaler et qui est parfois oublié. Je profite de ce Conseil communal pour le rappeler. La communication s'est faite aussi à travers les informations dans la zone de concession : les riverains dans la zone de concession ont tous été prévenus. Ils ont tous pu échanger leur carte de riverain contre une nouvelle qui s'est faite au parking shop situé 23 rue de Nivelles, qui est ouvert encore maintenant et pour longtemps et qui est accessible à tous les citoyens et qui a été aussi mentionné comme un élément de communication. Peut-être que des personnes ont des questions à se poser, il y a une adresse email, il y a ce parking shop qui est disponible. Cela fait partie des missions d'Indigo.

Il y a aussi eu la presse qui s'est fait l'écho de la concession parfois pour en critiquer le principe parfois aussi pour expliquer la politique tarifaire. Les réseaux sociaux ont beaucoup joué pour et contre. Nous avons vraiment visé au niveau de la Ville de Wavre à informer le mieux possible également à travers les réseaux sociaux. Et nous avons été plusieurs à devoir rectifier malheureusement la désinformation systématique qui était opérée sur certains réseaux sociaux visiblement pour miner le nouveau projet.

La communication s'est encore faite aussi à travers l'information donnée directement sur les parebrises des personnes : effectivement, il y a toute une série de personnes qui ne se sont pas domiciliées à Wavre et qui n'ont donc pas eu forcément connaissance de tous les détails de la concession. En cas d'oubli de billet de stationnement malgré la présence des horodateurs, pendant toute une période transitoire il y a eu l'insertion sur les parebrises de vignettes indiquant ce qu'il en était et invitant l'automobiliste concerné à régler son billet de stationnement.

Je pense que l'information est toujours perfectible, elle peut encore être améliorée mais je pense que beaucoup a été fait ici et malheureusement trop d'information tue l'information. Nous vivons dans une société de sur-

information, nous devons l'avouer. Nous faisons ce que nous avons pu et je pense que le résultat est tout à fait honorable.

J'oubliais aussi que les commerçants ont également été avertis et conviés à une réunion d'information et ont fait l'objet d'une visite systématique par les représentants d'Indigo. C'est-à-dire que systématiquement dans toute la zone de concession, un représentant d'Indigo est passé expliquer les principes de la concession et la possibilité pour les commerçants d'utiliser cette concession à leur avantage non seulement à travers la politique de rotation qui a été mise en place mais également des promotions. Vous avez des commerces qui ont très bien compris cela et qui se sont dit : « la concession est mise en place, profitons-en justement pour communiquer sur cette concession vis-à-vis de nos clients pour leur offrir des réductions. ». Les commerçants ont contacté Indigo pour négocier des packages tarifaires intéressants pour leurs clients. C'est un peu cela l'esprit positif que nous voulons insuffler à travers cette nouvelle concession de parking – et c'est un fait, et ça marche puisque nous avons des retours positifs des commerçants à ce niveau-là d'après les retours qui nous reviennent – mais aussi à travers l'appropriation par les commerçants eux-mêmes de cette nouvelle politique tarifaire.

Donc voilà, nous en sommes là avec une mise en concession et une meilleure professionnalisation de toute façon avec une communication qui pour moi est tout à fait « OK » même s'il y a toujours moyen de corriger certaines choses.

Il y a un comité d'accompagnement qui assure le suivi et nous sommes de toute façon vigilants au niveau de la Ville de Wavre pour que la concession se déroule au mieux. Nous sommes partis pour 20 ans. Nous avons tout le loisir encore pour améliorer certaines choses s'il le faut.

J'espère avoir répondu à votre interpellation.

- - - - -

Réponse de Mme Renaert :

Pour la communication, je pense que rien que les personnes qui ont la carte riverain : tous les ans elles reçoivent un email pour leur dire qu'elles doivent changer leur carte riverain. Nous n'avons jamais reçu d'email pour nous dire que nous devons maintenant aller chez Streeteo pour s'inscrire. C'est un petit détail mais ça en est un.

Je n'ai reçu aucun courrier. Je ne l'ai vu que dans le Bonjour Wavre. Et je sais que dans ma rue ça n'est pas passé parce que la plupart des gens étaient étonnés d'avoir des papillons sur leur parebrise. C'est un petit détail.

L'évaluation j'aimerais savoir si vous la ferez avec les commerçants parce que ce n'est pas tant l'évaluation de l'efficacité en soit mais c'est de savoir avec les commerçants si ça les convient, dans un an peut-être ou dans six mois.

- - - - -

Réponse de Paul Brasseur, Echevin :

Oui tout à fait. C'est ce que nous faisons, la presse qui fait un tour à Wavre

justement et nous n'avons pas de retour négatif par rapport à cela et nous sommes en contact étroit avec la Présidente de l'Association des Commerçants justement par rapport à cette situation.

- - - - -

Réponse de Mme Renaert :

Ceux avec qui j'ai parlé ne sont pas toujours enchantés mais nous ne parlons peut-être pas avec les mêmes personnes.

- - - - -

Réponse de M. Moon Nassiri, Echevin :

Je suis en contact en permanence avec des commerçants, peut-être pas tous les commerçants, et l'information que j'ai pour le moment est qu'il y a une meilleure rotation donc les gens se garent et restent deux heures, il y a plus de places disponibles donc tout de suite on peut arriver à Wavre et se garer. Ça joue aussi, il y a certaine clientèle qui revient à Wavre. Il y a de la place, moins de voitures ventouses. Donc il faut garder aussi cet esprit positif qui fonctionne pour le moment. Je suis bien d'accord que l'on ne peut pas donner un bilan tout de suite, il faudra attendre et voir l'évolution.

- - - - -

Réponse de Mme Renaert :

Je pense que ce ne serait pas une mauvaise chose et je ne sais pas si dans votre contrat avec le prestataire vous avez la possibilité de changer les choses.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise Pigeolet, Bourgmestre :

Il y a un élément qui est à signaler pour vous faire comprendre à quel point nous sommes attentifs au ressenti de l'ensemble de la population y compris des commerçants c'est qu'il y a un comité de pilotage où siège la Présidente de l'Association des Commerçants.

- - - - -

Réponse de Mme Renaert :

Donc on attend de voir car je pense que c'est important.

- - - - -

Réponse de Paul Brasseur, Echevin :

Comme je le disais les choses ne sont pas figées non plus parce qu'une concession ça évolue dans le temps. On ne connaît pas ce que demain nous réserve.

- - - - -

Réponse de Mme Renaert :

Donc vous avez les possibilités de changer les lignes si c'est nécessaire ?

- - - - -

Réponse de Paul Brasseur, Echevin :

Il y a toujours moyen de bouger certaines lignes, l'objectif n'étant pas d'ouvrir la boîte de pandore sinon la concession tombe. Je vais vous dire par là qu'il y a toute une série de public cible auquel nous pensons très régulièrement auquel nous devons être attentif que nous pourrions privilégier pour créer des discriminations et finalement détricoter la concession. L'objectif premier est toujours le même : garder le principe de rotation dans l'intérêt même des commerçants. Cela fonctionne. Cela induit inévitablement des reports de stationnements dans les voiries annexes, adjacentes. Il faut en être conscient aussi. Il n'y a pas que le centre-ville en effet.

- - - - -

Réponse de Mme Renaert :

Il n'y a pas que le centre-ville, le parking de la sucrerie va être payant vous imaginez ce que cela va représenter pour la personne qui va à un spectacle ? Ça va vraiment plomber le prix de son spectacle. Si elle veut aller au parking des Mésanges, maintenant il est gratuit mais après il sera payant. Il faut d'abord marcher et puis y arriver. Le soir après un spectacle, je ne sais pas si c'est l'idéal.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Mais que faites-vous ailleurs ? dans d'autres villes ? quand vous allez aux spectacles et quand vous allez au cinéma dans d'autres villes, que faites-vous ? Vous ne payez pas le parking ?

- - - - -

Réponse de Mme Renaert :

Non pas toujours, pas forcément. Si vous allez au Cirque Royal, ce n'est pas payant partout. Forest National ce n'est pas plus payant.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Oui mais vous marchez.

- - - - -

Réponse de M. Paul Brasseur, Echevin:

Concernant les moyens de paiement, la question du cash, de la monnaie rendue, ... il y a aussi d'autres moyens de paiement qui n'existaient pas auparavant (Bancontact, Applis, ...). Tout cela n'existait pas avant.

- - - - -

Réponse de Mme Renaert :

Tout le monde n'est pas branché internet et applications. Tout le monde n'est pas prêt à cela. Il y a des gens qui ne connaissent pas leur plaque d'immatriculation. Ils arrivent à la borne et ils doivent retourner à leur voiture pour voir leur plaque d'immatriculation. Il faut y penser.

L'application, chaque fois que vous vous connectez pour payer, c'est 25 centimes en plus. Pourquoi ?

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Merci à vous pour votre intervention, Madame.

- - - - -

S.P.2 Service de la tutelle - Paroisse de Notre-Dame - Budget pour l'exercice 2019 - Premières modifications des services ordinaire et extraordinaire - Avis

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre, en date du 23 octobre 2018, approuvant le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame avec un subside communal ordinaire initial de 17.208,22 euros;

Considérant qu'une majoration du subside communal ordinaire d'un montant de 5.430,00 euros est inscrite en vue de combler le déficit du budget ordinaire de 2019 engendré par l'inscription de dépenses à l'article D56 "Grosses réparations" et à l'article D48 "Assurance responsabilité civile";

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame, en date du 03 juin 2019, portant première demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2019;

Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 25 juin 2019 et réceptionné le 26 juin 2019, approuvant la première demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L3113-2, relatif à la suppression de la

suspension de la computation des délais de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août;

Considérant qu'il convient d'émettre un avis favorable sur la première demande de modifications du budget de 2019 de la paroisse de Notre-Dame, à défaut de pouvoir prendre une décision dans les délais impartis;

Considérant que les modifications du budget pour l'année 2019 de la paroisse de Notre-Dame ne soulèvent aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur la première demande de modifications du budget de l'exercice 2019 de la paroisse de Notre-Dame à Basse-Wavre, arrêtée par le Conseil de fabrique, en date du 03 juin 2019 avec une augmentation du subside communal ordinaire de 5.430,00 euros.

Article 2.- Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil de fabrique de la paroisse de Notre-Dame et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

S.P.3 Service de la tutelle - Fabrique d'église de Saint Martin à Limal - Budget pour l'exercice 2020 - Avis

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Martin en séance du 01 juillet 2019, et parvenu à l'autorité de tutelle le 18 juillet 2019, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du

culte;

Considérant que le budget 2020 de la fabrique d'église de Saint Martin de Limal présente la situation suivante :

Recettes :36.197,59 €

Dépenses : 32.525,00 €

Résultat : 3.672,59 €

Considérant le courrier du 31 juillet 2019 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 02 août 2019 arrêtant à 8.350,00 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2020 de la Fabrique d'église de Saint Martin, et approuvant le budget 2020 moyennant la modification suivante : report du résultat à l'article D 49 "Fonds de réserve" afin de respecter l'équilibre budgétaire;

Considérant que l'intervention communale ordinaire initialement prévue s'élève à 0,00 euros, ce qui représente une diminution de 3.039,24 euros par rapport au budget approuvé de 2019;

Considérant que le total des dépenses ordinaires s'élèvent à 32.525,00 euros, ce qui présente une augmentation de 3.205,00 euros par rapport au budget approuvé de 2019;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de La Démocratie Locale et de la décentralisation spécialement son article L3113-2 relatif à la suppression de la suspension du délai de Tutelle entre le 15 juillet et le 15 août, Il est proposé au Conseil communal d'émettre un avis favorable sur ce budget;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Considérant que le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Saint Martin, après modification, ne soulève aucune critique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Martin, en sa séance du 01 juillet 2019, tel qu'aux montants modifiés ci-après reportés :

- 0,00 euros à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 6.245,59 euros à l'article 20 relatif au boni présumé de l'exercice précédent;
- 8.350,00 euros au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;
- 3.672,59 euros à l'article 49 "Fonds de réserve"

- 36.197,59 euros au total général des recettes ;
- 36.197,59 euros au total général des dépenses ;
- 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin à Limal et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

S.P.4 Service de la tutelle - Fabrique d'église des Saints Pierre et Marcellin - Budget pour l'exercice 2020 - Avis

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église des Saints Pierre et Marcellin en séance du 15 juillet 2019, et parvenu à l'autorité de tutelle le 17 juillet 2019, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 2 août 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin et arrêtant à 8.650,0 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2020 de la Fabrique d'Eglise des Saints Pierre et Marcellin ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire initialement prévue s'élève à 16.508,05 euros, ce qui représente une augmentation de 779,07 euros ou 4,95 % d'augmentation par rapport au budget approuvé de 2019;

Considérant que le total des dépenses ordinaires s'élèvent à 22.910,00 euros, ce qui présente une augmentation de 4.345,00 euros par rapport au budget approuvé de 2019;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de La Démocratie Locale et de la décentralisation spécialement son article L3113-2 relatif à la suppression de la suspension du délai de Tutelle entre le 15 juillet et le 15 août, Il est proposé au Conseil communal d'émettre un avis favorable sur ce budget;

Considérant que le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église des Saints Pierre et Marcellin ne soulève aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin, en sa séance du 15 juillet 2019, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- 16.508,05 euros à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 4.117,95 euros à l'article 20 relatif au boni présumé de l'exercice précédent;
- 8.650,00 euros au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;
- 22.910,00 euros au total général des recettes ;
- 22.910,00 euros au total général des dépenses ;
- 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal

S.P.5 Service de la tutelle - Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste en séance du 01 juillet 2019, et parvenu à l'autorité de tutelle le 15 juillet 2019, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant le courrier du 03 septembre 2019 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 4 septembre 2019, arrêtant à 19.215,00 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2020 de la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste et approuvant le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste;

Considérant que l'intervention communale ordinaire initialement prévue s'élève à 44.429,55 euros, ce qui représente une diminution de 1.179,75 euros par rapport au budget approuvé de 2019;

Considérant que le total des dépenses ordinaires s'élèvent à 82.030,00 euros, ce qui présente une augmentation de 6.559,00 euros par rapport au budget approuvé de 2019;

Considérant que le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune critique;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en sa séance du 01 juillet 2019, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- 44.429,55 euros à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 11.114,45 euros à l'article 20 relatif au boni présumé de l'exercice précédent;
- 19.215,00 euros au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;
- 82.030,00 euros au total général des recettes ;
- 82.030,00 euros au total général des dépenses ;
- 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

S.P.6 Service de la tutelle - Fabrique d'église de Saint Antoine à Wavre - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Antoine en séance du 01 juillet 2019, et parvenu à l'autorité de tutelle le 15 juillet 2019, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant le courrier du 3 septembre 2019 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 4 septembre 2019, arrêtant à 2.180,00 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Saint Antoine et approuvant le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine

Considérant que l'intervention communale ordinaire initialement prévue s'élève à 3.212,78 euros, ce qui représente une augmentation de 324,50 euros par rapport au budget approuvé de 2019;

Considérant que le total des dépenses ordinaires s'élèvent à 4.663,00 euros, ce qui présente une augmentation de 453,00 euros par rapport au budget approuvé de 2019;

Considérant que le délai imparti au Conseil communal, pour exercer son droit est de 40 jours à dater de la réception de la décision de l'Archevêché, soit pour le 14 octobre 2019;

Considérant que le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Saint Antoine ne soulève aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Antoine, en sa séance du 01 juillet 2019, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- 3.212,78 euros à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 800,22 euros à l'article 20 relatif au boni présumé de l'exercice précédent;
- 2.180,00 euros au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;
- 4.663,00 euros au total général des recettes ;
- 4.663,00 euros au total général des dépenses ;
- 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine et à

l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

- - - - -

S.P.7 Service du Secrétariat général - Intercommunale - Inter-Régies - Cession des parts au REW

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 septembre 1968, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre, de s'associer à la société coopérative intercommunale « Inter-Régies » ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL REW, et d'y transférer l'actif et le passif de la Régie de l'Electricité conformément aux dispositions du code des sociétés relatifs à l'apport de branche d'activité ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du REW du 28 juin notamment la modification des statuts pour le passage de la société privée en intercommunale;

Considérant que la Ville s'est associée à l'intercommunale Inter-Régies dans le cadre de sa régie de l'électricité;

Que celle-ci est devenu une intercommunale;

Considérant dès lors que l'association à l'intercommunale Inter-Régies n'a plus d'utilité pour la Ville;

Qu'il y a lieu de transférer les parts à l'intercommunale REW;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique- de céder les 60 parts d'une valeur de 24,79€/part que la Ville possède dans l'intercommunale Inter-Régies à l'intercommunale REW.

- - - - -

S.P.8 Finances communales - Convention relative à l'octroi d'un crédit CRAC - Financement alternatif pour la réalisation de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique - UREBA II - Isolation thermique Ecole de l'Amitié - Bâtiment A

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-20 et L1122-30

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics;

Considérant la réalisation de travaux d'isolation thermique à l'école de l'Amitié;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 26 août 2019 et son avis positif rendu le 28 août.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 - De solliciter un prêt d'un montant total de 69.451,75 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2 - D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 - De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

S.P.9 Finances communales - Financement de l'achat d'un terrain et des honoraires d'architectes pour la construction du nouveau dépôt communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution belge, notamment les articles 10 et 11 énonçant le principe d'égalité et de non-discrimination;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment

les articles L1222.-3 et L1222.-4 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice établissant que l'ensemble des contrats de service doit faire l'objet d'une mise en concurrence en vertu du droit primaire européen;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur, le 30 juin 2017 de la loi du 17 juin 2016, les marchés d'emprunt sont sortis du champ d'application de la réglementation des marchés publics;

Considérant que le Conseil communal choisit de conclure ce contrat d'emprunt en dehors de la réglementation des marchés publics tout en appliquant les principes de mise en concurrence d'égalité, de non discrimination, de transparence, de choix selon des critères objectifs et de respect de règles fixées au préalable;

Considérant le cahier des charges n°FIN001 relatif au marché "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit" établi par le Service des Finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 534.000 €;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 aux articles 421/711-60 et 421/722-60 et seront financés par emprunt;

Considérant que le Collège communal a décidé de consulter trois établissements de crédits, en l'occurrence, Belfius, ING et BNP Paribas Fortis.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier le 22 août 2019 et son avis favorable rendu le même jour;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 - D'approuver le cahier des charges n°FIN001 et le montant estimé du marché de financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit établi par le Service des Finances.

Article 2 - De consulter trois établissements de crédits : Belfius, ING et BNP Paribas Fortis.

Article 3 - D'envoyer les documents aux sociétés choisies sans tarder et de fixer la date de remise des offres au 18 octobre 2019 à 16h00.

Article 4 - Ce dossier sera soumis à tutelle après attribution.

S.P.10 Service des Finances - Règlement-redevance pour les caveaux d'attente, la translation ultérieure des restes mortels et le déplacement de cendres 2020 à 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal) et L1124-40§1er 1 (mode de recouvrement créances non-fiscales);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le règlement-redevance pour les caveaux d'attente, la translation ultérieure des restes mortels et le déplacement de cendres du 20 octobre 2015;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 6 mars 2009, modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière funérailles et sépultures ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu le décret du Conseil régional wallon portant exécution du décret modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi, **une redevance communale pour :**

- 1) l'utilisation du caveau d'attente de la commune;
- 2) la translation ultérieure des restes mortels du caveau d'attente vers une sépulture;
- 3) le déplacement de cendres.

Article 2 : Période d'application

La redevance est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La redevance est due solidairement par la personne qui fait la demande et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2ème degré en ligne directe ou collatérale.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée comme suit :

- pour l'utilisation du caveau d'attente : 50 € par mois;
- pour la translation ultérieure des restes mortels du caveau d'attente vers une sépulture : 50 € ;
- Le déplacement des cendres : 50 €.

Tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 5 : Exonérations

NEANT

Article 6 : Mode de perception et exigibilité

La redevance est immédiatement exigible et payable au comptant au moment de la demande d'exhumation.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Article 7 – Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de

Nivelles sont compétentes.

Article 9 : Procédure de recouvrement

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal. Les frais de mise en demeure sont également recouvré par la contrainte prévu à cet article.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans le cadre du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er janvier 2020.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance pour les caveaux d'attente, la translation ultérieure des restes mortels et le déplacement de cendres du 20 octobre 2015.

Article 11 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

S.P.11 Service des Finances - Règlement-taxe sur l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium des restes mortels 2020 à 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium des restes mortels vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1231-1 à L1232-32;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 6 mars 2009, modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur:

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés;

- la dispersion des restes mortels incinérés;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels:

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Le prix de la concession est acquitté par le demandeur, la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droits, en un seul paiement dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4 : Taux et mode de calcul

Le taux est fixé à 375,00 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 5 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe:

- l'inhumation en terrain concédé et le placement en cellule concédée;
- l'inhumation de personnes ayant été inscrites au registre de la population ou des étrangers de Wavre pendant une durée consécutive de minimum 15 ans ;
- les inhumations des victimes de la guerre, décédées au service de la patrie;

Article 6 : Mode de perception

La taxe est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement conformément à l'art L3321-3 du CDLD.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux

disposition légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte

Article 7 : Exigibilité

La taxe est immédiatement exigible.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 9 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.12 Service des Finances - Règlement-redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels exécutées ou non par la commune 2020 à 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement-redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée ou non par la commune du 20 octobre 2015;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;*
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;*
- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;*
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;*

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une **redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels exécutées ou non par la commune.**

Article 2

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 300 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels au sein d'une même sépulture, qui est limité aux concessions avec caveau, réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : Exonérations

La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 6 : Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours de sa réception.

Article 7 – Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 9 : Procédure de recouvrement

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal. Les frais de mise en demeure sont également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans le cadre du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le

1er janvier 2020.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée ou non par la commune en général du 20 octobre 2015.

Article 11 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

S.P.13 Service des Finances - Règlement-redevance communale pour toute ouverture de caveaux dans les cimetières communaux 2020 à 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal) et L1124-40§1er 1 (mode de recouvrement créances non-fiscales);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 05 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement redevance pour toute ouverture de caveaux dans les cimetières communaux du 20 octobre 2015;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 6 mars 2009, modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière funérailles et sépultures ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu le décret du Conseil régional wallon portant exécution du décret modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi, une redevance communale pour toute ouverture de caveaux ou de concessions pleine terre dans les cimetières communaux pour les exercices 2020 à 2025.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée à :

- pour toute ouverture de caveaux : 100,00 €.
- pour toute ouverture de concessions pleine terre pour cercueil : 100,00 €.

Article 4 : Exonérations

NEANT

Article 5 : Mode de perception et exigibilité

La redevance est immédiatement exigible et payable au comptant au moment de la demande d'exhumation, contre délivrance d'une preuve de paiement, ou dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Article 6 – Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

Article 7 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de

Nivelles sont compétentes.

Article 8 : Procédure de recouvrement

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er janvier 2020.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement redevance pour toute ouverture de caveaux dans les cimetières communaux du 20 octobre 2015.

Article 10 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

S.P.14 **Service des Finances - Règlement-taxe communale sur les clubs privés 2020 à 2025**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur les clubs privés vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance de police du Conseil communal du 22 février 1983 portant fixation des heures de fermeture des débits de boissons qui dispose :

- Que les cafés, estaminets, tavernes, salons de thé ou restaurants, discobars, cercles, discothèques, salles de spectacles, divertissements publics, cafés concerts, cabarets et en général tous les lieux accessibles au public où sont débitées des boissons (fermentées ou non, alcoolisées ou non) quelles que soient leur nature et leur dénomination seront fermés :
 - Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 1h à 6h du matin ;
 - Durant toute l'année, les samedi, dimanche et jours fériés légaux de 2h à 6h du matin ;
 - Durant la kermesse, week-end suivant la St Jean-Baptiste à la section de Wavre, week-end du 1er dimanche d'août, section de Bierges, et week-end 15 jours après Pâques, section de Limal, les veilles de Noël et de Nouvel An, de 3h à 5h du matin.
- Que le Bourgmestre peut retarder les heures de fermeture ci-dessus en accordant des autorisations aux sollicitations de l'exploitant. Cette autorisation doit pouvoir être exhibée à toute réquisition de la police. Elle est toujours susceptible d'être retirée par la police s'il est constaté du désordre, du tumulte et tapages nocturnes. Il sera donné avis à l'autorité qui a délivré l'autorisation dès que possible. En ce cas, l'exploitant est tenu de faire évacuer son établissement sur le champ.

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes

[...] pour l'année 2020, du 17 mai 2019, qui recommande un taux maximum de 9.375 € par an ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale annuelle sur **les clubs privés**, à savoir :

- sur l'établissement où est offerte la possibilité de consommer des boissons (fermentées ou non, alcoolisées ou non) et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes;

- sur les établissements auxquels ne s'applique pas, de manière permanente, l'ordonnance de police du 22 février 1983 portant fixation des heures de fermeture des débits de boissons.

Sont visés les clubs privés en exploitation au premier janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'ouverture d'un club privé en cours d'année, la taxe sera due à partir du premier trimestre qui suit le début de l'exploitation.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des clubs privés et par le propriétaire du ou des locaux au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 6.200 € par an et par établissement ou club privé; en cas d'ouverture du club privé en cours d'exercice, le taux est de 1.550 € par trimestre complet jusqu'en fin d'exercice.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-

extrait de rôle.

Article 7 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Le contribuable est tenu de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

La formule, certifiée exacte, datée et signée, est remplie conformément aux indications qui y figurent et renvoyée à l'administration communale avant le 31 janvier ou avant la fin du premier mois qui suit l'ouverture du club privé. La déclaration vaut jusqu'à révocation adressée à l'administration communale, à moins que ladite déclaration ne soit limitée dans le temps.

Le contribuable qui n'a pas reçu la déclaration doit la réclamer au plus tard dans le mois.

Article 8 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration au déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable :
pas de majoration

2. sans intention d'éluder la taxation

2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1)
: majoration de 20%

2.2. 2ème infraction : majoration
de 40%

2.3. 3ème infraction et infractions suivantes
: majoration de 100%

3. avec intention d'éluder la taxation

3.1. 1ère infraction
: majoration de 50%

3.2. 2ème infraction : majoration
de 100%

3.3. 3ème infraction et infractions suivantes
: majoration de 200%

4. accompagne de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1

à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2020.

Article 10 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.15 Service des Finances - Règlement taxes sur les agences de paris sur les courses de chevaux 2020 à 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur **les agences de paris sur les courses de chevaux** vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (arrêté royal du 23 novembre 1965) articles 66 et 74 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur **les agences de paris sur les courses de chevaux**.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'exploitant de l'agence de paris sur les courses de

chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Si l'agence est tenue, pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement avec le commettant au paiement de la taxe.

Article 4 : Taux et mode de calcul

62,00 € par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation.

La taxe est due au premier janvier pour toute l'année. Toutefois, en cas de fermeture d'une agence en cours d'année, la taxe est réduite au prorata du nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel a eu lieu la fermeture.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Mode de recensement et obligation de déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

2. sans intention d'éluder la taxation

2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%

2.2. 2ème infraction : majoration de 40%

2.3. 3ème infraction et infractions suivantes

- : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
- 3.1. 1ère infraction : majoration de 50%
- 3.2. 2ème infraction : majoration de 100%
- 3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagne de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2020.

Article 9 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

S.P.16 Service des Finances - Règlement de la taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique 2020 à 2025

Le groupe Ecolo demande d'amender le texte comme suit :

Article 4 : taux et mode de calcul, avant le 3ème point : « Sur le territoire de la commune, toute distribution de gadgets, échantillons et tracts contenant du plastique ou emballés dans du plastique, est interdite »

Et modifier la phrase du 3ème point : « La distribution **d'autres** gadgets, échantillons et tracts est soumise à la taxe de 20€ par distribution, et par jour ou fraction de jour de diffusion. »

Le point est reporté afin d'analyser cette proposition.

DECIDE :

Le point est reporté.

S.P.17 Service des Finances - Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite 2020 à 2025

Le groupe Ecolo demande d'amender le texte comme suit :

Article 4 : taux et mode de calcul, avant le 3ème point : « Sur le territoire de la commune, toute distribution de gadgets, échantillons et tracts contenant du plastique ou emballés dans du plastique, est interdite »

Et modifier la phrase du 3ème point : « La distribution **d'autres** gadgets, échantillons et tracts est soumise à la taxe de 20€ par distribution, et par jour ou fraction de jour de diffusion. »

Le point est reporté afin d'analyser cette proposition.

DECIDE :

Le point est reporté.

S.P.18 Service des Finances - Règlement de la taxe annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis 2020 à 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de véhicules avec chauffeur et taxis collectifs,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes

[...] pour l'année 2020, du 17 mai 2019, qui recommande un taux maximum de 600,00 € par an et par véhicule;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale annuelle sur **l'exploitation d'un service de taxis** telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visées les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'exploitant.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police, par faute de l'exploitant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe annuelle est fixée à 600,00 € par véhicule autorisé par le Collège dans le cadre d'une exploitation d'un service de taxis.

Conformément aux articles 6 à 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de véhicules avec chauffeur et taxis collectifs et à la demande de l'exploitant ou de la personne chargée de la gestion journalière, la taxe est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- Qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant ;
- Qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre ;
- Qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans

l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant,

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée,

3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage,

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Le taux de la taxe est réduit de moitié pour les véhicules mis en service après le 30 juin ou prenant fin avant le premier juillet de l'exercice considéré.

Le taux de la taxe n'est pas fractionnable autrement.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2020.

Article 9 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

S.P.19 Service des Finances - Règlement-taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux 2020 - 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux** vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant le manque récurrent de logements auquel est confronté la commune, ainsi que les nuisances et le sentiment d'insécurité que

peut ressentir le voisinage d'un immeuble inoccupé ou délabré;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter le nombre d'immeubles inoccupés ou délabrés et lutter contre la spéculation immobilière ;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que le but accessoire poursuivi par la taxe est la lutte contre l'abandon des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état ou d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre une occupation;

Considérant les finances communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

§1. Il est établi, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés ou délabrés ou les deux pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret-programme du 11 décembre 2014.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. *immeuble bâti*: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. *immeuble inoccupé*: sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice

d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble:

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un permis d'urbanisme de restauration ou transformation. Dans ce cas, un délai de deux ans, prenant cours à la date de commencement des travaux, est accordé au contribuable.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 (non codifié) de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

3. immeuble délabré : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est

structurellement destiné ;

4. Fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux maintenu en l'état, est dressé.

Pour identifier les logements inoccupés, la commune demande aux distributeurs d'eau de lui fournir la liste des adresses où la consommation annuelle moyenne est inférieure à 5 m³, conformément à l'article 80 3° du code du logement.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré ou les deux à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 : Taux et mode de calcul

Le taux de la taxe est fixé forfaitairement comme suit, par immeuble inoccupé visé à l'article 1er à :

- 60,00 euros par mètre courant de façade lors de la 1ère taxation ;
- 120,00 euros par mètre courant de façade lors de la 2ème taxation ;
- 240,00 euros par mètre courant de façade à partir de la 3ème taxation.

Le nombre de mètres courants de façade taxable est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et les greniers non aménagés.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Article 5 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 6 : mode de perception et obligation de déclaration

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle, de services ou faire connaître ses remarques et observations aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 7 : Perception et Exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD.

Article 9 : tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

- - - - -

S.P.20 Service des Finances - Règlement-taxe communale annuelle sur les secondes résidences 2020 à 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **sur les secondes résidences** vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020 du 17 mai 2019;

Considérant qu'un étudiant restera domicilié chez ses parents afin de préserver ses droits et non dans son kot d'étudiant;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale annuelle **sur les secondes résidences**.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, meublé ou non, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits au registre de population ou au registre des étrangers et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par l'article 1er alinéa 1er du décret du Conseil de la communauté française du 16 juin 1981.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location ou de permission d'usage, elle est due solidairement par le propriétaire.

Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant 6 mois, même d'une façon intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage:

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période inférieure à 6 mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition;

- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur une période supérieure à 6 mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas rapportée.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe forfaitaire annuelle est fixée à 500,00 € par an et par seconde résidence. Elle est réduite à 125,00 € par an pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.

Article 5 : Exonération

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- le logement occupé par un étudiant sur présentation de sa carte d'étudiant.

Article 6 : Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Le contribuable est tenu de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

La formule, certifiée exacte, est remplie conformément aux indications qui y figurent et renvoyée, datée et signée, à l'administration communale avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La déclaration vaut jusqu'à révocation adressée à l'administration communale, à moins que ladite déclaration ne soit limitée dans le temps.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de la réclamer à l'administration communale, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Article 9 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2ème infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3ème infraction et infractions suivantes

- : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
- 3.1. 1ère infraction : majoration de 50%
- 3.2. 2ème infraction : majoration de 75%
- 3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
4. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 100%.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 11 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

S.P.21 Service des Finances - Règlement-redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux 2020 - 2024

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3131-1 § 1er 3° sur la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006 p.50.511) ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020, du 17 mai 2019, qui rappelle que la notion d'emplacement fait par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculée par référence au m² (et non au mètre courant) ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses

compétences aux Régions et Communautés;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une redevance communale **sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux**, organisés aux endroits repris au règlement de police approuvé par le Conseil communal le 25 octobre 1977 et modifié le 21 mai 1983 et suivants.

Cette redevance est également exigible à toute personne utilisant une partie quelconque de la voie publique à l'occasion de la tenue des marchés communaux pour y exposer des marchandises en vue de la vente.

Sont également visées les foires aux brocantes ayant lieu sur le domaine public.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2024.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 4 : Taux et exigibilité

A. *En ce qui concerne les marchés:*

La redevance est calculée à raison de 1,25 € par mètre carré de voirie occupée.

Elle est portée à 1,50 € par mètre carré pour les emplacements situés Rue du Pont du Christ.

Un minimum de 6,00 € est toutefois exigible par emplacement, quel qu'en soit le développement.

Les commerçants dont l'étal occupe une situation telle qu'elle permette le passage du public le long de plus d'un côté de celui-ci seront taxés à concurrence de deux mètres carrés supplémentaires.

L'utilisation d'une carte d'abonnement trimestriel donne droit, à l'exception de circonstances particulières, à déterminer par le Collège communal, à la réservation de l'emplacement et à l'application d'un

tarif réduit à 0,80 € le mètre carré. Ce tarif réduit sera de 1,00 € pour les emplacements de la Rue du Pont du Christ. La carte d'abonnement donne droit à la réservation d'un emplacement à déterminer par l'Autorité communale. Les foires ou autres manifestations autorisées sur la voie publique par cette autorité entraînent toutefois la suspension de la réservation pendant la durée de celle-ci sans que l'abonné puisse prétendre à une diminution de la redevance acquittée ou à une indemnité quelconque.

B. En ce qui concerne les Brocantes:

La redevance sera calculée à raison de 0,75 € le mètre carré de voirie occupée.

Pour les brocantes organisées Place Alphonse Bosch, une redevance forfaitaire de 250 € sera versée.

Pour les marchés et pour les brocantes, il sera pris en considération pour le calcul de la superficie :

Pour les commerçants avec véhicules magasin : l'emplacement au sol occupé par ledit véhicule majoré des aménagements éventuels ;

Pour les commerçants sans véhicules magasin : la superficie occupée par la tonnelle ou le parasol. Si le commerçant ne met ni tonnelle ni parasol, la superficie occupée par son étal. Si le commerçant laisse son véhicule sur son emplacement, ce dernier sera également pris en compte pour le calcul de la superficie.

Article 5 : Exonération

Les commerçants qui, de par la nature des marchandises offertes en vente telles que plantes, fleurs, volailles vivantes, sont dans l'obligation de s'absenter du marché en période hivernale, peuvent bénéficier de la gratuité du trimestre concerné.

Article 6 : Mode de perception

La redevance est payable au comptant en main du préposé du concessionnaire, désigné par la Ville de Wavre, à l'ouverture du marché ou du préposé de la commune à l'ouverture de la brocante.

La redevance sur les marchés peut faire l'objet d'un paiement forfaitaire trimestriel. La redevance trimestrielle est payable anticipativement le premier de chaque trimestre sur le compte du concessionnaire désigné par la Ville de Wavre.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant ou n'a pas fait l'objet du paiement trimestriel forfaitaire, le concessionnaire se chargera des poursuites en vue du recouvrement de ladite redevance.

Article 7 : Exigibilité

La redevance est immédiatement exigible.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement du droit sera poursuivi devant les juridictions compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er janvier 2020.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux du 18 décembre 2012.

Article 9 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

S.P.22 Service des Finances - Règlement-taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier 2020 - 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière

d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement de police approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 15 mars 1984 modifié les 29 mai 1984, 04 septembre 1984, 21 décembre 1993 et 14 février 1995, et le 19 février 2002 et suivants;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et notamment l'article 27;

Considérant l'objectif de favoriser la fluidité du trafic sur le territoire de la commune ainsi que l'accessibilité par les véhicules de sécurité (police-pompiers) à l'ensemble des bâtiments privés ou publics;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voiries et leurs trottoirs ou accotements immédiats sises sur le territoire de la commune de Wavre quel qu'en soit l'autorité responsable : communale, provinciale, régionale ou fédérale.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'entrepreneur des travaux. Le propriétaire du bien immobilier est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Quand la présente taxe est exigée, l'article 9 de la taxe communale sur le stationnement payant (taxe forfaitaire) n'est pas d'application pour ces mêmes emplacements.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 0,25 euro par mètre carré et par jour. Elle est

établie proportionnellement à la surface occupée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité. Ce taux est triplé quand l'installation nécessite la fermeture de la rue.

La taxe est due à partir de la date d'utilisation. Si la durée d'occupation est supérieure à trois mois, la taxe sera recouvrée par trimestre.

Il n'y a pas lieu à application de la taxe si la durée de l'occupation est inférieure ou égale à trois jours calendrier.

Article 5 : Mode de perception et recouvrement

La taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au plus tard à partir de la date d'utilisation à défaut, elle sera recouvrée par voie de rôle.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : Exigibilité

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Tout entrepreneur ou propriétaire qui envisage d'occuper le domaine public est tenu d'introduire sa demande à la Police au plus tard :

- 4 jours ouvrables à l'avance pour une demande de stationnement ;
- 10 jours ouvrables à l'avance pour des travaux ou un conteneur.

Cette demande vaut déclaration au Service Taxes à qui la Police transmet le dossier.

Article 8 : Procédure de taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration au déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1)

- : majoration de 20%
- 2.2. 2ème infraction : majoration de 40%
- 2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
- 3. avec intention d'éluder la taxation
 - 3.1. 1ère infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2ème infraction : majoration de 100%
 - 3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
- 4. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%

Cette majoration sera également enrôlée.

Article 9 : Exonérations

L'occupation faite par les sinistrés à l'occasion des travaux de construction, reconstruction, modification, premier entretien ou réparation qu'ils effectuent ou font effectuer à leur immeuble destiné à leur habitation personnelle.

L'occupation du domaine public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public.

L'occupation du domaine public réalisée pour compte de la Ville, du CPAS ou de la Province du Brabant Wallon.

Article 10 : Remise en état des lieux

La taxe ainsi fixée est indépendante de l'indemnité pour la réparation éventuelle du pavage ensuite de l'occupation de la voie publique.

Article 11 : Responsabilités

Les permis d'occupation temporaire de la voie publique sont accordés sans que les impétrants puissent en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique, mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage autorisé à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité. A défaut de donner suite dans la huitaine à la susdite invitation, il sera procédé, sans nouvel avis, à l'enlèvement d'office, aux frais de l'entrepreneur, le propriétaire de l'immeuble étant solidairement responsable du paiement de ces frais. En outre, les permis sont octroyés sous réserve des droits des tiers et

aux risques et périls des intéressés.

Article 12 : Réclamations

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre. Celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens. Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les cinq jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2020.

Article 14 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

S.P.23 Service des Finances - Règlement-taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune 2020 - 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur **l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune** vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur **l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.**

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés ou ne répondant pas aux conditions particulières définies par le règlement taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée comme suit, par enlèvement:

- Pour l'enlèvement d'un dépôt mineur (soit de moins de 15 Kg) à un taux forfaitaire de 100,00 € ;
- Pour l'enlèvement d'un dépôt important (soit de 15 Kg ou plus) à un taux forfaitaire de 500,00 € ;
- Si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, celui-ci sera enrôlé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2020.

Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.24 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Reprise de voirie - Clos des Seringas (Fabrique d'Eglise de Saint Jean-Baptiste)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu le projet d'acte;

Considérant que la Fabrique d'Eglise de la Paroisse de Saint Jean Baptiste est propriétaire de la voirie dénommée clos des Seringas (d'une superficie de 1.026m²) ainsi que d'une petite parcelle contiguë d'une superficie de 150m²;

Que ces terrains n'ont jamais été cédés à la Ville suite à la création du lotissement en 1962;

Considérant qu'il pourrait s'avérer problématique d'un point de vue juridique que des parcelles restent privées au sein de l'espace public ;

Qu'il s'indique dès lors d'acquérir, à titre gratuit, les parcelles de terrains constituant l'assiette de la voirie dénommée clos des Seringas ainsi que la parcelle contiguë;

Qu'une telle acquisition doit être considérée comme étant d'utilité publique ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er - D'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, les parcelles de terrains constituant l'assiette de la voirie dénommée clos des Seringas et la parcelle contiguë cadastrées, Wavre, 3ème division, section E, n°34M et 34S pour une contenance cumulées de 11a 76ca, propriété de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste dont le siège social se situe place de la Cure, 23 à 1300 Wavre. Les frais d'acte seront à charge par la Fabrique d'Eglise.

Art.2 - Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

- - - - -

S.P.25 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Parc industriel nord - Bassin d'orage - Reprise de parcelles résiduelles - Décision de principe - InBW

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Considérant que l'inBW reste propriétaire des parcelles de terrains situées dans le zoning nord, cadastrées Wavre, 1ère division, section C n°67d, 67e, 70c et 71c, d'une superficie totale de 4.330m²;

Considérant qu'une partie de ces parcelles constituent le terrain d'assiette d'une partie du bassin d'orage, propriété de la Ville de Wavre;

Considérant que le reste des terrains sont cultivés sans qu'il n'y ait de bail agricole;

Considérant que l'inBW propose de céder gratuitement ces parcelles à la Ville;

Que le Conseil est invité à se prononcer sur cette reprise de parcelles;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver le principe de la reprise des parcelles situées dans le zoning nord, zone de la Noire Espine, cadastrées Wavre, 1ère division, section C n°67d, 67e, 70c et 71c, d'une superficie totale de 4.330m² et propriété de l'inBW.

Art. 2 - la cession aura lieu à titre gratuit, les frais d'acte seront partagés entre l'inBW et la Ville.

Art. 3. - mandate le Comité d'Acquisition pour réaliser l'acte de cession.

Art. 4 - la présente décision sera transmise à l'inBW et au Comité d'acquisition d'immeuble.

S.P.26 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Parc industriel nord - Zone B' - Avenue Zénobe Gramme - Lot 14 et 15A - Vente à la société Dream Up - Compromis de vente - Modification

Adopté par vingt-cinq voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du

Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 23 mai 2006, approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments à ériger dans les limites de l'extension du Parc industriel Nord (Zone B') ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 23 avril 2019 décidant du principe de la cession des lot 14 et 15A de la zone B' du parc industriel nord à la société Dream Up et approuvant le compromis de vente;

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis BRONE, en date du 21 août 2017;

Vu les plans de mesurage du lot 14 et 15A de la zone B' ;

Vu le projet de compromis de vente modifié;

Considérant que le notaire de l'acquéreur a souhaité modifier quelques articles du compromis de vente;

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur le projet de compromis de vente modifié;

DECIDE :

Par vingt-cinq voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse;

Article unique – Le projet de compromis de vente modifié est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

- - - - -

S.P.27 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Demande de servitude de non aedificandi avec emprise en sous-sol - GRD Consult pour ORES Assets

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la convention de servitude non aedificandi avec emprise en sous-sol pour un bien sis place de la Constellation cadastré Wavre, 4ème division, section A n° 508K2 et parcelles tenantes;

Considérant que la servitude et l'emprise en sous-sol en objet sont réalisées dans le but de l'installation par ORES de conduites de gaz en sous-sol;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - de la création en faveur d'Ores d'une servitude avec zone de non aedificandi et emprise en sous-sol pour un bien sis place de la Constellation cadastré Wavre, 4ème division, section A n° 508K2 et parcelles tenantes . La servitude et l'emprise en sous-sol se fera à titre gratuit, tous les frais d'acte seront à charge d'Ores.

Art. 2 - Le projet de convention de servitude non aedificandi avec emprise en sous-sol est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de ladite promesse.

- - - - -

S.P.28 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Construction d'une piscine - Acquisition de deux terrains - Décision définitive - Projet d'acte

Adopté par quinze voix pour, deux voix contre de M. L. D'Hondt et Mme M. Massart et dix abstentions de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin, E. Gobbo.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la Déclaration de politique communale présentée au Conseil par le Collège le 16 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 décidant du principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des terrains situés chemin de la Sucrierie, cadastrés ou l'ayant été 3ème division (Bierges) Section D n°143B P0000 et 146L P0000, d'une superficie de 1ha 75a 89ca, au prix de 850.000€ et approuvant le projet de compromis de vente;

Vu le rapport d'expertise du Notaire Vigneron en date du 11 juin 2019;

Vu le projet d'acte;

Considérant le projet de construction d'une piscine;

Considérant que l'emplacement de cette piscine devrait idéalement se situer à proximité du hall culturel polyvalent afin de créer un ensemble récréatif cohérent;

Considérant que cet emplacement permettrait également à de nombreuses écoles de l'entité, y compris de Bierges, de pouvoir y accéder à pied;

Considérant que le propriétaire des terrains situés chemin de la Sucrierie, cadastrés ou l'ayant été 3ème division (Bierges) Section D n°143B P0000 et 146L P0000, d'une superficie de 1ha 75a 89ca, a marqué oralement son accord sur la vente de ses terrains au prix de 850.000€;

Considérant que le budget nécessaire à l'acquisition des terrains a été inscrit en modification budgétaire;

Considérant que les terrains ainsi acquis seront mis à disposition de la Régie Communale autonome qui sera chargée de la construction et de la gestion de la piscine;

Considérant que la construction d'une piscine communale est d'utilité publique ;

Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet d'acte d'acquisition;

DECIDE :

Par quinze voix pour, deux voix contre de M. L. D'Hondt et Mme M. Massart et dix abstentions de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin, E. Gobbo;

Art. 1 – D'approuver l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des terrains situés chemin de la Sucrierie, cadastrés ou l'ayant été 3ème division (Bierges) Section D n°143B P0000 et 146L P0000, d'une superficie de 1ha 75a 89ca, au prix de 850.000€.

Art. 2. - de prélever le montant de cette acquisition à l'article 124/711-60 de l'exercice 2019.

Art. 3. - Le projet d'acte de vente est approuvé. La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte authentique.

S.P.29 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Construction d'une piscine - Acquisition de deux terrains - Mise à disposition précaire des terrains

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la Déclaration de politique communale présentée au Conseil par le Collège le 16 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 décidant du principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des terrains situés chemin de la Sucrierie, cadastrés ou l'ayant été 3ème division (Bierges) Section D n°143B P0000 et 146L P0000, d'une superficie de 1ha 75a 89ca, et approuvant le compromis de vente;

Considérant que les terrains acquis par la Ville sont actuellement occupés par des chevaux;

Considérant les délais administratifs et d'étude, les travaux de construction de la piscine ne devraient pas commencer avant plusieurs mois;

Que pendant cette période, il est proposé d'autoriser la propriétaire des chevaux à continuer à occuper ces terrains à titre précaire de sorte que ceux-ci soient entretenus et que la propriétaire ait le temps pour trouver de nouvelles pâtures;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de cette mise à disposition précaire dans une convention;

DECIDE :

A l'unanimité,

Art. 1er d'approuver la mise à disposition précaire de Mme de Blommaert comme pâture pour ces chevaux les parcelles de terrains situées chemin de la Sucrierie, cadastrés ou l'ayant été 3ème division (Bierges) Section D n°143B P0000 et 146L P0000, d'une superficie de 1ha 75a 89ca.

Art. 2 - le projet de convention est approuvé. La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de ladite convention.

S.P.30 **Service du Secrétariat général - Affaires immobilières – Mise à disposition d'un bien de la Ville – Second bâtiment préfabriqué du centre sportif de Limal - Convention d'occupation type**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de convention type pour la mise à disposition d'un bâtiment préfabriqué situé à l'entrée du centre sportif de Limal;

Considérant que de nombreuses associations sollicitent l'aide de la Ville pour la mise à disposition de locaux permettant la tenue de leurs réunions;

Considérant que la Ville souhaite mettre le second bâtiment préfabriqué situé à l'entrée du centre sportif de Limal à destination de ses associations;

Que ces associations occuperont ce bien de façon alternée selon un horaire à définir;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser ces occupations;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er: d'approuver la convention type pour modaliser l'occupation d'un bâtiment préfabriqué situé à l'entrée du Centre Sportif de Limal.

Art. 2 - Le Collège est chargé d'attribuer les occupations de ce bâtiment et de faire appliquer la convention-type objet de la présente décision.

- - - - -

S.P.31 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Droits d'auteur - Rémunération - Convention REPROBEL - Administration

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code du Droit économique;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier;

Vu la désignation ministérielle de Reprobél comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs du 19 septembre

2017;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 2018 prolongeant cette désignation sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes;

Que les nouvelles dispositions légales et réglementaires en cette matière remplacent les anciennes dispositions de la Loi sur les droits d'auteur et de l'A.R. du 30 octobre 1997 en matière de reprographie;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser le calcul et le paiement de la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs dont la Ville est redevable à l'égard de Reprobél pour l'année 2019 et suivantes;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - d'approuver la convention à signer avec la société Reprobél et ayant pour objet le calcul et le paiement de la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs dont la Ville est redevable à l'égard de Reprobél en ce qui concerne l'administration.

- - - - -

S.P.32 Service des travaux - Adhésion à la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat liant la commune ;

Considérant le programme stratégique transversal de la Ville de Wavre sur la période 2019-2024 et en particulier son objectif stratégique "être une ville tournée vers le développement durable et le respect de l'environnement" et son volet d'actions consacré à "engager la Ville dans une politique locale Energie Climat", approuvé par le Collège communal ;

Considérant que la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat, initiée par la Commission Européenne et lancée en janvier 2008, constitue une initiative pour inciter les collectivités locales et les citoyens à dépasser les objectifs climatiques et énergétiques de l'Union européenne ;

Considérant que les signataires à la Convention des Maires pour l'Energie et

le Climat s'engage principalement à :

- réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables,
- renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique;

Considérant que les signataires ont notamment pour mission de préparer un bilan des émissions ainsi qu'une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au changement climatique, afin que leur engagement politique se traduise en mesures pratiques et en projets ;

Considérant, dans ce cadre, que les villes signataires s'engagent à soumettre, dans les deux ans suivant la décision du Conseil communal, un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), exposant les actions clés qu'elles prévoient d'entreprendre ; que par ce plan, elles s'engagent à faire état, tous les deux ans, de leur progression dans la mise en œuvre de ce plan ;

Considérant que les engagements à prendre par la Ville de Wavre au travers de la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat sont compatibles avec le programme d'actions prioritaires du programme stratégique transversal de la Ville de Wavre sur la période 2019-2024 en matière de développement durable ;

Considérant la proposition de Convention des Maires pour l'Energie et le Climat ; que celle-ci fait partie intégrante de la délibération ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver les termes de la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat, annexée à la présente délibération, et autorise le Collège à signer celle-ci.

Article 2. - La présente délibération accompagnée de la Convention signée sera transmise au siège de la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat.

S.P.33 Service des Travaux - Marché public de travaux - Rénovation de l'implantation "L'Ile aux Trésors" - 82 av. des Déportés - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-017 relatif au marché "Rénovation de l'implantation "L'île aux Trésors" - av. des Déportés, 82 " établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux de toiture), estimé à 167.956,31 € hors TVA ou 190.630,41 €, 13,5% TVA comprise ;

* Lot 2 (Construction d'un préau et travaux divers), estimé à 204.169,33 € hors TVA ou 247.044,89 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Aménagement des abords), estimé à 262.211,79 € hors TVA ou 277.944,50 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 4 (Panneaux photovoltaïques), estimé à 42.302,69 € hors TVA ou 48.013,55 €, 13,5% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 676.640,12 € hors TVA ou 763.633,35 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 844/723-60 (n° de projet 20160047) et sera financé par fonds propres et subsides ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-017 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'implantation "L'île aux Trésors" - av. des Déportés, 82 ", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à

676.640,12 € hors TVA ou 763.633,35 €, TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 844/723-60 (n° de projet 20160047).

Article 5. - ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

- - - - -

S.P.34 Service des Travaux - Marché public de travaux - Installation d'un ascenseur à l'école des Beaux-Arts et mise aux normes - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Ecole des Beaux-Arts- Installation d'un ascenseur et mise aux normes" a été attribué à OCA - ARCHITECTURE, Avenue du Suffrage Universel 71 à 1030 BRUXELLES ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-015 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, OCA - ARCHITECTURE, Avenue du Suffrage Universel 71 à 1030 BRUXELLES ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre, Installation ascenseur, mise aux normes), estimé à 155.594,55 € hors TVA ou 164.930,22 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Peinture), estimé à 20.988,24 € hors TVA ou 22.247,53 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 176.582,79 € hors TVA ou 187.177,75 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7342/724-60 (n° de projet 20180024) et sera financé par fonds propres et subsides ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-015 et le montant estimé du marché "Ecole des Beaux-Arts- Installation d'un ascenseur et mise aux normes", établis par l'auteur de projet, OCA - ARCHITECTURE, Avenue du Suffrage Universel 71 à 1030 BRUXELLES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 176.582,79 € hors TVA ou 187.177,75 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7342/724-60 (n° de projet 20180024).

- - - - -

S.P.35 Service des travaux - Marché public de travaux - Rénovation de l'Ecole Vie - Travaux divers et abords - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-016 relatif au marché "Rénovation de l'école Vie - Travaux divers et abords" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux divers), estimé à 450.405,64 € hors TVA ou 477.429,98 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 5.660,48 € hors TVA ou 6.000,11 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 456.066,12 € hors TVA ou 483.430,09 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20160025) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-016 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'école Vie - Travaux divers et abords", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 456.066,12 € hors TVA ou 483.430,09 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20160025).

- - - - -

S.P.36 Service des travaux - Marché public de travaux - Réaménagement du bâtiment sis rue du Chemin de Fer 21 - Approbation des conditions et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux

compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réaménagement du bâtiment sis rue du Chemin de Fer 21" à Architecture & Urbanisme BRUYERE and PARTNERS, Rue du Limousin 7 à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-013 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture & Urbanisme BRUYERE and PARTNERS, Rue du Limousin 7 à 7500 Tournai ;

Considérant que le bâtiment sis rue du Chemin de Fer, 21 à 1300 Wavre, a été acheté en avril 2018 par le Ville de Wavre ;

Considérant que le bâtiment servira d'extension à l'Ecole des Beaux-Arts de Wavre ; que le projet prévoit notamment l'aménagement d'espaces d'exposition permanents et de classes ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre fermé et parachèvement), estimé à 376.396,00 € hors TVA ou 398.979,76 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Techniques spéciales), estimé à 138.514,00 € hors TVA ou 146.824,84 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 514.910,00 € hors TVA ou 545.804,60 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7342/723-60 (n° de projet 20190036) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté de 61.000 € lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-013 et le montant estimé du marché "Réaménagement du bâtiment sis rue du Chemin de Fer 21", établis par l'auteur de projet, Architecture & Urbanisme BRUYERE and PARTNERS, Rue du Limousin 7 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 514.910,00 € hors TVA ou 545.804,60 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7342/723-60 (n° de projet 20190036).

Article 5. - ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire de 61.000€.

- - - - -

S.P.37 Service des travaux - Marché public de travaux - Rénovation site Amitié à Limal - Remplacement du parement du bâtiment A- Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-009 relatif au marché "Rénovation Site amitié à Limal - Remplacement parement bâtiment A" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Parement façade), estimé à 300.966,19 € hors TVA ou 364.169,09 €, TVA comprise ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 1.062,50 € hors TVA ou 1.285,63 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 302.028,69 € hors TVA ou 365.454,72 €, 21% TVA comprise (13.319,47 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 763/723-60 (n° de projet 20170027) et sera financé par fonds propres et subsides ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-009 et le montant estimé du marché "Rénovation Site amitié à Limal - Remplacement parement bâtiment A", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 302.028,69 € hors TVA ou 365.454,72 €, 21% TVA comprise (13.319,47 € TVA co-contractant).

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 763/723-60 (n° de projet 20170027).

S.P.38 Service des travaux - Marché public de travaux - Réfection du passage carrossable de l'IFOSUP - Approbation des conditions et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que ce projet fait suite aux infiltrations d'eau dans la cave des logements de transits du CPAS, sis rue Lambert Fortune, 87 à 1300 Wavre ;

Considérant que les caves sont propriété de la Ville de Wavre ;

Considérant que le projet prévoit la réfection de l'étanchéité et du revêtement de l'accès carrossable surplombant les caves, le remplacement et la réfection de l'égouttage situé en cave et la réfection du plafond en béton des caves ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-014 relatif au marché "Réfection du passage carrossable de l'IFOSUP" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.000,00 € hors TVA ou 121.900,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 735/723-60 (n° de projet 20190038) ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-014 et le montant estimé du marché "Réfection du passage carrossable de l'IFOSUP", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.000,00 € hors TVA ou 121.900,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 735/723-60 (n° de projet

20190038).

- - - - -

S.P.39 Service des travaux - Marché public de travaux - Mise en conformité et relampage de l'académie de Musique - Approbation des conditions du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-012 relatif au marché "Mise en conformité et relampage de l'Académie de Musique" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.670,00 € hors TVA ou 96.110,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7341/723-60 (n° de projet 20190034) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 août 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 27 août 2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-012 et le montant estimé du marché "Mise en conformité et relampage de l'Académie de Musique", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.670,00 € hors TVA ou 96.110,20 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7341/723-60 (n° de projet 20190034).

S.P.40 **Service des travaux - Marché public de travaux - Aménagement d'une piste cyclo-piétonne à l'Avenue de la Belle Voie - Approbation des conditions du marché**

Adopté par quinze voix pour et douze voix contre de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'Hondt, Mme E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo, M. Massart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-024 relatif au marché "Aménagement d'une piste cyclo-piétonne à l'Avenue de la Belle Voie" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement de la piste cyclo-piétonne), estimé à 169.261,82 € hors TVA ou 204.806,80 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Plantations), estimé à 89.232,72 € hors TVA ou 107.971,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 258.494,54 € hors TVA ou 312.778,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180015) et sera financé par fonds propres;

DECIDE :

Par quinze voix pour et douze voix contre de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'Hondt, Mme E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo, M. Massart;

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-024 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une piste cyclo-piétonne à l'Avenue de la Belle Voie", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 258.494,54 € hors TVA ou 312.778,39 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180015).

S.P.41 Service des travaux - Marché public de travaux - Travaux de sécurisation quartier zone 30 et abords d'école - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies

de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-011 relatif au marché "Travaux de sécurisation - Quartier zone 30 et abords d'école" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux de sécurisation - Quartier zone 30), estimé à 111.938,00 € hors TVA ou 135.444,98 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Travaux de sécurisation - Abords de l'école Par delà l'Eau), estimé à 52.467,30 € hors TVA ou 63.485,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 164.405,30 € hors TVA ou 198.930,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le lot 2 (Travaux de sécurisation - Abords de l'école Par delà l'Eau) a fait l'objet d'une demande de subside auprès de la Province du Brabant wallon Service du développement territorial et environnemental, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190016) et sera financé par subsides et le solde par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-011 et le montant estimé du marché "Travaux de sécurisation - Quartier zone 30 et abords d'école", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.405,30 € hors TVA ou 198.930,41 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190016).

Article 5. - ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

- - - - -

S.P.42 Service des travaux - Marché public de travaux - Travaux d'embellissement et de fleurissement des entrées de ville de l'entité de Wavre - Approbation des conditions du marché

Adopté par quinze voix pour et douze voix contre de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'Hondt, Mme E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo, M. Massart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'embellissement et de fleurissement des entrées de ville de l'entité de Wavre" à JNC International, chaussée d'Alseberg, 993 bte 4 à 1180 Bruxelles ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-020 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JNC International, chaussée d'Alseberg, 993 bte 4 à 1180 Bruxelles ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux préparatoires), estimé à 17.034,93 € hors TVA ou

20.612,27 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Aménagements des ronds-points), estimé à 987.312,23 € hors TVA ou 1.194.647,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.004.347,16 € hors TVA ou 1.215.260,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 425/731-60 (n° de projet 20160021) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE :

Par quinze voix pour et douze voix contre de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'Hondt, Mme E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo, M. Massart;

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-020 et le montant estimé du marché "Travaux d'embellissement et de fleurissement des entrées de ville de l'entité de Wavre", établis par l'auteur de projet, JNC International, chaussée d'Alseberg, 993 bte 4 à 1180 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.004.347,16 € hors TVA ou 1.215.260,07 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 425/731-60 (n° de projet 20160021).

S.P.43 Service des travaux - Marché public de fournitures - Acquisition d'un tractopelle - Approbation du cahier spécial des charges, de l'estimation de la dépense et des conditions d'exécution du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales

d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de remplacer un ancien tractopelle acquit en 1997 et à présent usé, par un nouveau tractopelle ;

Considérant le cahier spécial des charges n° TVX 2019-01 établi par le Service des travaux à envoyer à tous les soumissionnaires ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA, soit 120.000 € TVA comprise.;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98 - n° de projet 20190023 du budget extraordinaire de l'exercice 2019, intitulé "Achat d'un tractopelle" et où un crédit de 120.000 € y figure et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du ;

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du ;

DECIDE :

à l'unanimité :

Article 1er. - de lancer le marché d'acquisition d'un tractopelle suivant les conditions prévues au cahier spécial des charges relatif à ce marché, ainsi qu'aux règles d'exécution des marchés publics, l'estimation de la dépense s'élevant à 99.173,55 € hors TVA, soit 120.000 € TVA de 21% comprise et ce, par procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;

Article 2. - d'inscrire le montant de la dépense relative à l'exécution de ce marché à l'article n° 421/743-98 - n° de projet 20190023 du budget extraordinaire de l'exercice 2019, intitulé "Achat d'un tractopelle" et où un crédit de 120.000 € y figure et le financement de la dépense sur les fonds propres ;

Article 3. - de consulter les firmes suivantes en vue de procéder à l'exécution de ce marché :

- AG Service : Chemin Saint Landry 12 - 7060 Soignies ;
- Marchandise SA : Rue des Tuiliers 10 - 4480 Engis ;

- AML : Route de Gosselies 568 Z - 6220 Heppignies ;
- DANNEMARK SA : Chemin des Moissons 6 - 4400 Flémalle.

S.P.44 Service des travaux - Marché de fournitures - Acquisition d'un petit tracteur destiné à l'équipe du Plan vert - Approbation des conditions d'exécution du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir un petit tracteur destiné à l'équipe du Plan vert ;

Considérant que la Ville de Wavre, en tant que commune wallonne, a la possibilité de recourir à la centrale d'achats du Service public de Wallonie avec lequel une convention a été conclue ;

Considérant que pour l'acquisition d'un petit tracteur, nous avons l'occasion de pouvoir profiter des conditions obtenues par le Service public de wallonie qui a lancé des appels d'offres européens pour ses propres besoins mais également pour en faire bénéficier les communes wallonnes ;

Vu l'estimation du montant total du marché s'élevant à 40.758,15 € hors TVA, soit 49.317,36 € TVA de 21% comprise ;

Considérant que le SPW a attribué le marché au fournisseur suivant : BINI demeurant à 5081 MEUX, rue Janquart, n° 18 ;

Considérant l'appel d'offres ouvert européen - Cahier spécial des charges : 01.01.03-15G70 relatif au tracteur DEUTZ HAHR - modèle AGROKID 230 et que la validité de ce marché se clôture au 04/04/2020 ;

Considérant le mode de passation à savoir la procédure négociée sans

publication préalable et sans mise en concurrence vu le recours à la centre d'achats du SPW ;

Vu le programme des investissements de l'exercice 2019 et plus particulièrement l'article 421/743-98 - n° de projet 20190023 intitulé "Achat d'un tracteur" et où une somme de 52.000 € y figure ;

Considérant que ce dossier fait partie du suivi administratif du projet budgété ;

DECIDE :

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le projet d'acquisition d'un petit tracteur destiné à l'équipe du Plan vert, l'estimation s'élevant au montant de 40.758,15 € hors TVA, soit 49.317,36 € TVA de 21% comprise,

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et sans mise en concurrence vu le recours à la centre d'achats du SPW ;

Article 3 : de financer cet investissement au moyen de l'article 421/743-98 - n° de projet 20190023 intitulé "Achat d'un tracteur" et où une somme de 52.000 € y figure.

S.P.45 Service des travaux - Marché public de fournitures - Acquisition d'une balayeuse de rues - Approbation du cahier spécial des charges, de l'estimation de la dépense et des conditions d'exécution du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 36 de cette loi relatif à la procédure ouverte ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de remplacer une ancienne balayeuse de rues acquise en 2004 et à présent usée par une nouvelle balayeuse bénéficiant des avancées technologiques dans le domaine ;

Considérant le cahier spécial des charges n° TVX 2019-010 établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 181.000 € hors TVA, soit 219.978 € TVA comprise.;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant l'avis de marché relatif à l'acquisition d'une balayeuse de rues ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98 - n° de projet 20190023 du budget extraordinaire de l'exercice 2019, intitulé "Achat d'une balayeuse" et où un crédit de 320.000 € y figure et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du ;

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du ;

DECIDE :

à l'unanimité :

Article 1er. - de lancer la procédure de marché visant à l'acquisition d'une balayeuse de rues conformément au cahier spécial des charges relatif à ce marché, l'estimation de la dépense afférente s'élevant à 181.800 € hors TVA, soit 219.978 € TVA de 21% comprise et ce, par procédure ouverte comme mode de passation du marché ;

Article 2. - d'approuver l'avis de marché de marché relatif à l'acquisition d'une balayeuse de rues ;

Article 3. - d'inscrire le montant de la dépense relative à l'exécution de ce marché à l'article n° 421/743-98 - n° de projet 20190023 du budget extraordinaire de l'exercice 2019, intitulé "Achat d'une balayeuse" et où un crédit de 320.000 € y figure et le financement de la dépense sur les fonds propres.

S.P.46 Service des travaux - Marché de fournitures - Remplacement d'un véhicule destiné à l'équipe de la voirie-égouttage - Dossier projet : approbation des conditions d'exécution du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux

compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de remplacer le véhicule de type pick-up double-cabine à benne basculante de l'équipe voirie-égouttage (Renault Master immatriculé DLA 524 de l'année 2.007) ;

Considérant que la Ville de Wavre, en tant que commune wallonne, a la possibilité de recourir à la centrale d'achats du Service public de Wallonie avec lequel une convention a été conclue ;

Considérant que pour l'acquisition de ce véhicule, nous avons l'occasion de pouvoir profiter des conditions obtenues par le Service public de wallonie qui a lancé des appels d'offres européens pour ses propres besoins mais également pour en faire bénéficier les communes wallonnes ;

Vu l'estimation du montant total du marché s'élevant à 32.870,15 € hors TVA, soit 39.772,88 € TVA de 21% comprise ;

Considérant que le SPW a attribué le marché au fournisseur suivant : Renault Belgique-Luxembourg sis à 1070 Bruxelles, Chaussée de Mons, n° 281 ;

Considérant l'appel d'offres ouvert européen - Marché référence TO.05.01 - 16P19 - Lot 23, relatif au pick-up double-cabine Renault Master - modèle PU2 et que la validité de ce marché se clôture au 29/03/2020 ;

Considérant le mode de passation à savoir la procédure négociée sans publication préalable et sans mise en concurrence vu le recours à la centre d'achats du SPW ;

Vu le programme des investissements de l'exercice 2019 et plus particulièrement l'article 421/743-52 - n° de projet 20190023 intitulé "Achat véhicules - Pick-up double-cabine" et où une somme de 45.000 € y figure ;

Considérant que ce dossier fait partie du suivi administratif du projet budgété ;

DECIDE :

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le projet de remplacement du véhicule de type pick-up double-cabine à benne basculante de l'équipe voirie-égouttage (Renault Master immatriculé DLA 524 de l'année 2.007), l'estimation de la dépense s'élevant au montant de 32.870,15 € hors TVA, soit 39.772,88 € TVA de 21% comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et sans mise en concurrence vu le recours à la centrale d'achats du SPW ;

Article 3 : de financer cet investissement au moyen de l'article 421/743-52 - n° de projet 20190023 intitulé "Achat véhicules - Pick-up double-cabine" et où une somme de 45.000 € y figure.

S.P.47 Service des Travaux - Marché public de services - Extension et rénovation de l'école Amitié à Limal - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-022 relatif au marché "Extension de l'école Amitié" établi par le service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.280,00 € hors TVA ou 168.528,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée

sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/722-60 (n° de projet 20190028) et sera financé par fonds propres et par subsides;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-022 et le montant estimé du marché "Extension de l'école Amitié", établis par le service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.280,00 € hors TVA ou 168.528,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/722-60 (n° de projet 20190028).

Article 4. - ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

S.P.48 Service des Travaux - Marché public de services - Mise aux normes et rénovation de la bâtisse rue Charles Jaumotte n°56 à Limal - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics

dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-021 relatif au marché "Marché de services - Rénovation et mise aux normes du Bâtiment communal rue Charles Jaumotte, 56 à Limal" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.800,00 € hors TVA ou 78.408,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20190029) et sera financé par fonds propres;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-021 et le montant estimé du marché "Marché de services - Rénovation et mise aux normes du Bâtiment communal rue Charles Jaumotte, 56 à Limal", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.800,00 € hors TVA ou 78.408,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20190029).

- - - - -

S.P.49 Service Informatique - Marché de fournitures - Convention passée avec CIVADIS - Avenant

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1222-30 et L1312-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu la convention signée le 21 novembre 2016 entre la Ville et CIVADIS relative aux conditions de ventes;

Vu le projet d'avenant à la convention du 21 novembre 2016 passée entre

la Ville de Wavre et CIVADIS ;

Considérant que CIVADIS mets ses conventions en ordre en y intégrant le règlement général sur la protection des données ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal d'autoriser la Collège à signer la convention intégrant un règlement général sur la protection des données.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - D'autoriser le Collège à signer la convention intégrant un règlement général sur la protection des données.

Article 2 - Une expédition de la présente délibération sera transmise, en double exemplaire, à CIVADIS ainsi que le convention signée.

S.P.50 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Achille Bauduin - Création d'un passage pour piétons

Suite à l'intervention de M. Lejeune, il est proposé de reporter ce dossier afin de réexaminer la possibilité d'implantation du passage pour piétons à hauteur de la rue des Prés.

DECIDE :

Le point est reporté.

S.P.51 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Square des Sorbiers - Modification de la signalisation routière après travaux

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de

la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le plan de réaménagement du débouché du square des Sorbiers ;

Considérant que le réaménagement prévoit la création d'un nouveau débouché pour la rue des Sorbiers ;

Considérant que l'accès au square peut être mis en sens unique autour de l'îlot central de manière à créer une boucle rejoignant le nouveau débouché sur la chaussée de Louvain ;

Considérant que des places de stationnement sont prévues sur le square des sorbiers en oblique le long de l'îlot central ainsi que le long des immeubles du n°5 jusqu'au n°11 ;

Considérant qu'un emplacement pour personne handicapé préexistant doit être déplacé suite à la reconfiguration du square des Sorbiers ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al.2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : La circulation est organisée en sens unique autour de l'îlot central du square des Sorbiers conformément au plan joint au dossier.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Article 2 : Des emplacements de stationnement sont délimités conformément au plan en oblique le long de l'îlot central et longitudinalement le long des immeubles du n°5 jusqu'au n°11.

Cette mesure sera matérialisée par des marques blanches prévues à l'article 77.4. de l'A.R.

Article 3 : L'emplacement le plus proche de la sortie est réservé aux

personnes handicapées.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement est transmis au Service public de Wallonie en vue de demander l'approbation du présent règlement complémentaire de circulation routière.

Article 6 : Une copie de la présente délibération sera transmise au greffe des tribunaux de Première Instance et de Police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.52 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière -
Venelle du Tribut - Interdiction de stationnement au début de la rue**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Considérant que le stationnement gênant au début de la venelle du Tribut génère des difficultés de croisement entre les véhicules désirant rejoindre la chaussée de Namur et ceux entrant dans la venelle du Tribut ;

Considérant que pour supprimer ces conflits de croisement et tout risque d'accident, il est nécessaire d'interdire le stationnement au début de la

Venelle du Tribut sur une distance de 25 mètres environ par la division en deux bandes de circulation de la chaussée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la Sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : De diviser en deux bandes de circulation la Venelle du Tribut par une ligne blanche continue, discontinue d'approche sur une longueur de 25 mètres avant l'îlot directionnel existant à son carrefour avec la chaussée de Namur.

La mesure est matérialisée par une ligne continue, discontinue de couleur blanche conformément à l'article 72 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.53 Service des Affaires sociales - Service de Cohésion Sociale : Plateforme Service citoyen

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Déclaration de Politique générale du Collège communal de Wavre approuvée en séance du 16 janvier 2019, et particulièrement le chapitre relatif à "La citoyenneté » ;

Vu la charte proposée par la plateforme du service citoyen ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2019, OJ n°67, d'adhérer à la charte proposée par la plateforme du Service citoyen ; de faire connaître le service citoyen à ses administrés, d'accueillir un jeune en service citoyen et de soutenir financièrement la Plateforme pour le service citoyen ;

Considérant les possibilités d'accueil d'un jeune pour effectuer une mission dans le cadre du service citoyen au sein de différents services communaux ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 - d'approuver la charte proposée par la Plateforme du service citoyen.

Article 2- de désigner la Bourgmestre, Françoise PIGEOLET, et la Directrice Générale Christine GODECHOUL pour la signature de la charte.

Article 3 - de faire connaître le service citoyen à ses administrés.

Article 4 - d'accueillir, dans la mesure du possible, un jeune en service citoyen au sein de l'administration communale.

Article 5 - de soutenir financièrement la Plateforme pour le service Citoyen par l'article 849/332-02 « Subsidés aux œuvres philanthropiques et sociales » et d'y inscrire un montant de 6000 euros lors de la prochaine modification budgétaire.

S.P.54 Crèche "Ile aux Trésors" - Renouvellement attestation de qualité

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 6 du Décret du 17 juillet 202 portant réforme de l'office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'arrêté du du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié, notamment les articles 67 al.1er et 86 §1er 1°;

Vu l'articles 21 et 23 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil;

Considérant que la crèche de l'Ile aux Trésors est agréée et subventionné par l'ONE;

Qu'afin de maintenir ce bénéfice, il convient de renouveler son attestation de qualité;

Considérant que dans le cadre de ce renouvellement de l'attestation de qualité, il y a lieu d'introduire auprès de l'ONE le plan qualité synthèse 2019-2022 de la crèche accompagné de l'ajustement de son projet d'accueil et de son règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur ces documents;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le plan qualité synthèse 2019-2022 et le projet d'accueil et de règlement d'ordre intérieur ajusté de la crèche "Ile aux trésors".

Art. 2. - la présente décision sera transmise à l'ONE.

- - - - -

S.P.55 **Zone de police - Cadre opérationnel – Mobilité 2019.04 - Département «
Sécurisation et Intervention » - Ouverture de deux emplois d'Inspecteur de
police**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l' Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité
qui
suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la zone de police à 106 membres opérationnels ou 105 membres si la fonction de DPL est exercée par un membre CALog de niveau A et à 17 membres CALog ou 16 membres CALog si la fonction de DPL est exercée par un Commissaire de police ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

Considérant qu'un inspecteur de police du département sécurisation et intervention a postulé, lors de la phase de mobilité 2018.05, pour un emploi au sein d'une autre zone de police; que suite à la commission de sélection, ce membre du personnel s'est vu proposé le poste souhaité et celui-ci l'a accepté ;

Considérant que le membre du personnel concerné a fait mobilité le 1er juillet 2019 vers sa nouvelle unité ;

Considérant qu'un inspecteur de police du département sécurisation et intervention a été promu au grade d'inspecteur principal de police à l'issue de sa formation et a quitté la zone de police le 1er juillet 2019 ;

Considérant qu'il conviendrait, afin d'optimiser le bon fonctionnement du service et de la zone de police, de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement de ces deux membres du personnel opérationnel ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir, lors de la phase de mobilité 2019.04, deux emplois d'inspecteur de police pour le département sécurisation et intervention.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.56 Motion de soutien envers les agriculteurs du Brabant wallon (Motions déposées par les groupes LB et PS)

Adopté par vingt-cinq voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la motion déposée par M. Cédric Mortier, groupe PS, et rédigée comme suit:

"Considérant que la décision du ministre Di Antonio d'interdire l'utilisation de la N25 par les véhicules lents a été prise de manière unilatérale ;

Considérant que la N25 est la seule voie rapide traversant le Brabant wallon ;

Considérant que toutes les options n'ont pas été envisagées ;

Considérant que le projet interdisant les véhicules lents sur la N25 porte préjudice notamment aux agriculteurs de notre province ;

Considérant que l'utilisation de la N25 par les véhicules lents fait partie de l'accord conclu au moment de l'expropriation de terres agricoles pour sa construction ;

Considérant que le projet en question nécessiterait le réaménagement de

nombreux tronçons des voiries communales ;

Considérant que le projet d'arrêté aurait des répercussions sur la mobilité sur l'ensemble du territoire provincial :

Le Conseil communal de Wavre:

- INVITE la ministre à revoir sa position ;
- INVITE la ministre à reprendre les discussions avec toutes les parties prenantes
- INVITE la ministre à respecter les engagements pris en leur temps par les acteurs concernés ;
- CHARGE le Collège de transmettre cette motion à M. le Président du Parlement wallon, à M. le ministre-président wallon, à Madame la Ministre de la Mobilité, aux chefs de groupes de tous les partis politiques représentés au parlement wallon et à tous les acteurs concernés par cette problématique en Brabant wallon."

Considérant la motion déposée par M. Frédéric Vaessen, groupe LB, et rédigée comme suit:

"Vu l'arrêté du 27/07/2019 du ministre Carlo Di Antonio interdisant l'accès à la nationale 25 aux véhicules lents à partir du 1er janvier 2020, parmi ces convois lents figurent les convois agricoles ;
Considérant qu'aucun dialogue constructif n'a été mené et que les décisions sont prises sans concertation alors que, lors de la création de la RN25, des engagements avaient été pris afin de tenir compte de la forte densité agricole dans cette zone ;
Considérant la difficulté de mise en oeuvre à court terme des mesures d'accompagnement proposées par le ministre Di Antonio;
Considérant que les aménagements sécuritaires entrepris dans les communes ne permettent pas aux agriculteurs de circuler correctement et en toute sécurité ;
Considérant que les dispositions prises par le Ministre Di Antonio reviendrait à déplacer les risques vers les centres des communes concernées. Celles-ci se verraient obligées de démonter une partie de l'infrastructure de convivialité et de sécurité de leurs centres urbains et de leurs villages;

Considérant que tous les usagers wavriens, limalois et biergeois sont concernés par la problématique, que la sécurité routière reste une priorité et qu'un statu quo n'est pas non plus envisageable ;

Considérant que la mesure concerne l'ensemble des agriculteurs du Brabant wallon et que ceux-ci s'y opposent. En effet, l'emprise de terres agricoles pour la construction de la RN 25 était compensée par la possibilité pour les agriculteurs d'emprunter cette voirie;

Pour ces raisons,

Le conseil communal de la ville de Wavre demande au Gouvernement

Wallon ainsi qu'au nouveau Ministre en charge de la mobilité de :

- Retirer sa décision et de reprendre le dialogue avec toutes les parties concernées, en priorité avec les autorités publiques des communes traversées par la nationale 25 et la province du Brabant wallon ;
- De suspendre toutes nouvelles décisions jusqu'à la mise en oeuvre effective des mesures d'accompagnement concertées faisant l'objet d'accord.
- D'envisager les propositions de solutions suivantes :
 - Renforcer et adapter les contrôles, y compris du charroi agricole conformément aux souhaits des représentants du monde agricole
 - Etudier la possibilité d'imposer des vitesses différentes selon les bandes de circulation.
 - Analyser la possibilité de limiter la vitesse à 90km/h sur les tronçons les plus dangereux.
 - Renforcer de la signalisation sur les tracteurs
 - Tracer des lignes blanches sur certains tronçons, dans les montées par exemple"

DECIDE :

Par vingt-cinq voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse;

Article unique: de demander au Gouvernement Wallon ainsi qu'au nouveau Ministre en charge de la mobilité de :

- Retirer sa décision et de reprendre le dialogue avec toutes les parties concernées, en priorité avec les autorités publiques des communes traversées par la nationale 25 et la province du Brabant wallon ;
- De suspendre toutes nouvelles décisions jusqu'à la mise en oeuvre effective des mesures d'accompagnement concertées faisant l'objet d'accord.
- D'envisager les propositions de solutions suivantes :
 - Renforcer et adapter les contrôles, y compris du charroi agricole conformément aux souhaits des représentants du monde agricole
 - Etudier la possibilité d'imposer des vitesses différentes selon les bandes de circulation.
 - Analyser la possibilité de limiter la vitesse à 90km/h sur les tronçons les plus dangereux.
 - Renforcer de la signalisation sur les tracteurs

- Tracer des lignes blanches sur certains tronçons, dans les montées par exemple

- - - - -

S.P.57 Motion Commerce équitable - Ville de Wavre (Motion déposée par le groupe PS)

Compte tenu de l'absence de Mme Asma Boudouh, cette motion est reportée.

DECIDE :

Le point est reporté.

- - - - -

S.P.58 Questions d'actualité

1. Question relative à la Garderie de la gare de Profondsart (Question de M. Bastian Petter, Groupe Ecolo)

D'après nos informations, quelques années avant la fusion des communes, la commune de Limal, à l'époque, avait décidé de prendre en charge l'organisation de toutes les garderies scolaires de son territoire, peu importait son réseau, qu'il soit officiel ou libre.

Après la fusion, le 1er janvier 1977, la nouvelle commune fusionnée de Wavre-Limal-Bierges a décidé de respecter l'engagement originel de la commune de Limal. Et des garderies communales ont continué à être organisées, non seulement dans les écoles communales de l'entité, mais aussi à l'école du Gai Savoir et à celle de Profondsart, qui relèvent du réseau libre.

L'école du Gai Savoir a fermé ses portes il y a un peu plus de 10 ans maintenant. Et évidemment, la garderie communale a disparu avec elle.

Et puis cet été, la personne qui était employée à temps plein, par la commune, à la garderie de l'école de Profondsart a pris sa retraite. Et la commune en a profité pour fermer sa garderie communale à l'école libre de Profondsart.

L'idée de la commune de Limal, dans les années 70, de subsidier les garderies de TOUTES les écoles était plutôt belle. Mais vous n'avez pas (ou plus) l'air de partager cet avis.

Cette année, le prix de la garderie de l'école de Profondsart va

augmenter significativement, de 25 € par mois en moyenne. Et sans-doute déforcer la mixité sociale dans l'école, car si ce surcoût est trop important pour certaines familles, elles pourraient progressivement s'orienter vers d'autres écoles.

N'est-on pas en train de creuser l'écart entre les réseaux d'enseignement ? Comment justifiez-vous votre changement de politique ? Pourquoi, au lieu de supprimer ces avantages historiques des écoles de Limal, la commune n'a-t-elle pas fait le choix de soutenir également les garderies des écoles libres de Bierges et de Wavre ?

- - - - -

Réponse de Mme Kyriaki Michelis, Echevin :

Merci pour votre question. Je vais être assez brève pour y répondre. Nous reviendrons à un prochain collège avec plus d'explications. En l'état, la commune n'a encore pris aucune décision.

Il est vrai que l'on a profité de la mise à la pension de la personne qui était employée à temps plein pour repenser la manière dont nous devons en tant que Ville soutenir l'extra-scolaire. Le dossier est actuellement à l'étude pour voir la faisabilité du soutien que nous souhaitons apporter à l'extra-scolaire.

- - - - -

2. **Question relative au Gerموir des Fontaines et à Macavrac (Question de Marie-Pierre Jadin, groupe Ecolo)**

Comme vous le savez, le 1er septembre dernier, Macavrac, épicerie coopérative de produits bio en vrac a été expulsée du local qu'elle occupait à côté de l'Athénée Maurice Carême.

Une solution provisoire a pu être trouvée, Macavrac sera accueilli au Gerموir des Fontaines.

Macavrac, comme le Gerموir, sont des initiatives de l'ASBL Wavre en Transition, association citoyenne très dynamique que vous soutenez par ailleurs.

Le Gerموir, prêté à Wavre en transition grâce à la ville de Wavre, est à moyen terme condamné également, puisque le bâtiment sera détruit dans les années à venir.

Envisagez-vous de proposer un autre lieu aux projets et initiatives de Wavre en Transition, afin de rendre ses activités pérennes et encore plus dynamiques ? Nous pensons qu'il faudrait y réfléchir dès aujourd'hui.

- - - - -

Réponse de Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Je suis bien informée de la situation et de la problématique que représente cet état de fait, tant pour Macavrac qu'à plus long terme pour le Gerموir.

En ce qui concerne le Macavrac : j'étais présente lors de la réunion qui est

intervenue, il y a quelques jours, sur le site de l'Athénée en présence des représentants de Macavrac, de la Direction de l'Athénée et deux préventionnistes. Je dois vous dire que le terme « expulsion » que vous évoquez me semble particulièrement dure et ne reflète pas la réalité de ce qui s'est passé. La direction de l'école et les préventionnistes étaient tous deux sur la même longueur d'onde en termes de sécurité. Il y a un avis négatif des pompiers en termes de sécurité qui était remis quant à la poursuite de l'accueil de Macavrac dans l'aile qu'elle occupait jusqu'à peu. Il se fait que la Préfète de l'école a bien expliqué que cette aile devait – à relativement court terme – faire l'objet de travaux. Cela imposait le fait que les locaux devaient être libérés. Il y avait donc un problème de sécurité incontestable avec des trafics d'élèves qui n'étaient pas nécessairement bien canalisés et le problème dû au fait que cette aile devait absolument être libérée de toute occupation dans un relativement court terme. Je tiens à rappeler qu'en cas d'incident, surtout après la réunion que nous avons eue et le message dispensé par les préventionnistes, c'est la préfète, personnellement, qui en porte la responsabilité. Il ne faut pas oublier cet état de fait !

L'accueil du Macavrac dans les locaux du Gerموir focalise également toute l'attention du Collège.

J'ai d'ailleurs reçu un mail ce matin de l'administratrice déléguée de Macavrac qui s'inquiétait car son soucis est de rouvrir le plus rapidement possible sur le site du Gerموir.

Je partage tout à fait l'avis de l'ensemble des coopérateurs de Macavrac. Avant le 9 octobre qui est la date à laquelle Macavrac souhaite rouvrir, j'ai proposé une date pour une réunion sur place avec des représentants de la zone de secours pour leur permettre de rouvrir le plus rapidement possible.

Par ailleurs quant au devenir du Gerموir, à la demande de trois responsables de Wavre en Transition, je vais les rencontrer et évoquer d'une manière globale le devenir de Wavre en Transition en collaboration avec la Ville de Wavre. La volonté du Collège est de poursuivre notre travail en excellente symbiose avec Wavre en Transition. Il n'est pas du tout question pour nous de lâcher cette association. Nous savons qu'il y a un problème de locaux mais le Gerموir est encore là pour quelques temps, le premier coup de pelle ne va pas encore commencer tout de suite. Ca nous donne un peu de marge pour prévoir l'avenir.

- - - - -

3. Question relative au rapport de la RCA (Question de Jean Goossens, groupe Ecolo)

Lors de la séance du conseil communal du 26 mars dernier, le point traitant de la « communication du Plan d'entreprise 2019-2022 de la Régie communale autonome wavrienne » a été reporté.

Raison....la présentation se faisait sous la forme d'un simple tableau excel, sans aucune autre forme d'explication. Nous avons demandé que les deux directions, administrative et artistique, viennent présenter ce plan

personnellement. Cela a été accepté.

Nous avons attendu...avril, mai...Lors du conseil communal de juin, nous avons eu la promesse (non pas de la Présidente de la RCA mais de la Présidente du Conseil) que notre demande serait rencontrée lors du conseil de septembre...Nous y voilà... et comme Sœur Anne... nous ne voyons toujours rien venir...

Nous savons que les travaux de la sucrerie vont bon train, que l'inauguration n'est plus très lointaine et que les directions sont bien occupées...mais ne pourrait-on pas au préalable les entendre au sujet de ce fameux plan d'entreprise ? Quand comptent-ils réellement nous le présenter ?

- - - - -

Réponse de Mme Anne Masson, Echevine :

En effet, vous avez donné des éléments de réponse. Vous comprenez qu'en ce moment les nuits sont courtes et les minutes sont pleines de surprise et de tension. Nous inaugurons, en effet, le samedi 9 novembre. Inauguration à laquelle tous les membres du Conseil et tous les Wavriens seront conviés. Et nous vous attendons avec un réel plaisir pour vous faire découvrir ce superbe outil qui sera au service de notre Ville.

Pourquoi pas en septembre et pourquoi n'ai-je pas respecté l'engagement de la Présidente du Conseil communal ? Parce que nous avons voulu vous présenter quelque chose qui tienne la route notamment en ce qui concerne la partie sportive. Vous savez que le plan d'entreprise est une projection pluriannuelle et donc notre réflexion sur la partie sportive avec comme point d'orgue bien évidemment la construction de la piscine. Cela a évidemment nécessité toute l'attention de notre conseiller-fiscaliste et donc nous ne sommes pas en mesure aujourd'hui de vous proposer un dossier finalisé. C'est la raison pour laquelle nous avons reporté ce point à un prochain conseil. Je vous le dis tout de suite, ce ne sera pas le conseil d'octobre parce qu'il y a beaucoup d'autres urgences à régler et d'autre part, il faut que notre analyste financier ait terminé le plan d'entreprise en intégrant une nouvelle réflexion qui est la création d'une RCA n°2 dont l'objectif et l'objet social serait de s'occuper de l'ensemble des installations sportives pour avoir une gestion pointue des deux types d'équipements (culturel et sportif) mais aussi de proposer un ruling pour la construction de la future piscine. C'est une démarche administrative qui prend un peu de temps et doit être préparée avec soin. Nous ne voulions pas venir devant vous pour vous présenter quelque chose qui ne tiendra pas la route.

Permettez-moi tout de même de m'étonner qu'au sein du groupe Ecolo les deux représentants qui siègent à la RCA ne vous ai pas informé de ceci. Parfois les communications entre les êtres humains sont mystérieuses.

Et donc je vous le promets ce plan d'entreprise sera bien présenté au mois de novembre.

- - - - -

Intervention de M. Christophe Lejeune :

Mme Masson croyez-moi ils sont bien informés mais nous désirons que les waviens soient informés complètement et précisément.

- - - - -

4. Couches lavables (Question de Mme Eléonore Danhier, groupe Ecolo)

Nous avons récemment été interpellés par des citoyens et citoyennes soucieux de réduire leurs déchets au sujet des couches lavables. Etant moi-même utilisatrice pour mon fils, je ne peux que soutenir leur demande de créer un subside pour les parents qui se lanceraient dans cette aventure.

Les couches lavables modernes sont vraiment pratiques comparées à leurs ancêtres, leur entretien est de plus en plus facile et documenté. Au-delà de cet aspect pratique pour les familles, leur bénéfice économique et environnemental est non négligeable par rapport aux couches jetables. Citons juste quelques chiffres : cinq millions d'arbres sont abattus chaque année pour leur fabrication. Leur production nécessite 200 fois plus d'énergie et d'eau que celles nécessaires à la conception et au lavage des couches réutilisables.

Cependant, c'est surtout au niveau de la gestion des déchets que les couches jetables ont un impact catastrophique. Pour preuve, la commune de Huldenberg, en Flandre, a estimé que le poids de déchets en couches jetables pour un seul enfant est de 1062 kg, c'est-à-dire plus d'une tonne ou 9% des déchets de la commune. Or, la gestion des déchets coûte à cette commune 160€ par tonne, soit par enfant. Reconnaissons que les couches lavables peuvent permettre à la commune de faire une belle économie. Un subside pour les couches lavables est dès lors tout de suite amorti.

Notre commune ayant signé la convention des Maires, une motion zéro déchet, et une déclaration de politique générale ambitieuse en matières environnementales, octroyer un subside aux parents utilisant réellement des couches lavables nous paraît être une décision cohérente et concrète pour mettre en application les principes prônés. De plus, sortir de la logique du « je balance et je m'en balance » est d'une urgence extrême aujourd'hui.

Ecolo profite de cette demande citoyenne pour vous poser deux questions, auxquelles nous espérons recevoir des réponses précises et positives. **Premièrement, allez-vous mettre en place un subside pour les couches lavables** comme le font déjà les communes de Namur, Rixensart, Waterloo, entre autres ? (La commune de Libin octroie même un subside de 250€). **Deuxièmement, êtes-vous prêts à pousser la logique plus loin en réfléchissant, avec les directions et employés des crèches communales, sur la possibilité d'utiliser des couches lavables au sein de ses établissements ?** Des expériences concluantes ont été menées et se poursuivent, comme dans la commune de Plombière. Avant de succomber aux peurs et autres réticences, il convient de chercher les expériences réussies pour s'en inspirer et avancer !

De plus en plus de parents font ce choix écoresponsable, plus économique

et, selon certaines études, plus sain pour les enfants à de nombreux égards... Ce soir, Ecolo parle en leurs noms et demande au collège de se pencher sur cette question sérieusement.

- - - - -

Réponse de Mme Carine Hermal, Présidente du CPAS :

Nous sommes bien entendu conscients et nous reconnaissons que l'utilisation de ces langes jetables représente un volume de déchets non négligeable mais lié également avec un coût important lié à l'évacuation et au traitement de ces déchets.

Si vous vous souvenez dans notre déclaration de politique générale, nous avons bien entendu réfléchi et nous avons nommé nos intentions de réfléchir sur le sujet de la diminution des déchets entre autres. Souvenez-vous également nos ambitions en termes de zéro déchet. C'est une réflexion que nous menons déjà et nos services planchent sur le sujet. Nous devrions revenir prochainement avec le résultat de nos analyses. Pas de précipitation tout vient à point qui sait attendre.

La crèche accepte évidemment aussi lorsque les parents viennent avec ces desideratas. C'est assez rare, il y a la question du transport aussi. Il ne faut pas négliger ces points-là.

Personnellement ma réflexion allait également dans les difficultés qu'entraîne l'utilisation de ces langes lavables. Parce qu'il y a une surconsommation d'eau et d'électricité (qui n'est pas négligeable non plus) et il existe d'autres alternatives sur lesquelles nous planchons également, notamment dans le recyclage de ces déchets organiques et de l'utilisation dans du matériel de compostage (qui n'est pas à négliger non plus). Nous reviendrons vers vous.

- - - - -

Réponse de Mme Eléonore Danhier :

Est-ce que vous préparez une étude comparative de ces différentes solutions ? Juste une petite remarque par rapport à la consommation d'eau des machines à laver : aujourd'hui les machines sont ultra performantes et le deviennent de plus en plus. Donc clairement entre la fabrication des couches jetables et l'utilisation même des couches lavables, il n'y a pas de comparaison ce sont les couches jetables qui restent plus consommatrice d'eau et de bien d'autres choses également. L'aspect réutilisable, faut savoir qu'une couche va servir sur de nombreux enfants, il y a tout un commerce de seconde main des couches. C'est vraiment une solution contre les déchets qui est la meilleure.

- - - - -

Réponse de Mme Carine Hermal, Présidente du CPAS :

J'entends bien : la couche réutilisable mais il faut traiter une couche

réutilisable et c'est le traitement de ces couches-là.

Dans mes études que j'ai déjà faite auparavant la consommation d'eau et d'électricité était un des éléments qui revenait dans l'analyse également. Non négligeable.

- - - - -

Réponse de Mme Eléonore Danhier :

Je pense qu'en 2008 c'était le cas, maintenant ça a tendance à s'inverser.

Il va de soi que l'utilisation d'un sèche-linge entre en jeu dans le calcul...

- - - - -

Réponse de M. Luc Gillard, Echevin :

Une petite précision : votre question tombe à propos parce qu'elle a été abordée le 18 septembre dernier lors d'une réunion « gestion des déchets de la Ville » avec le service financier, le service environnement et mon collègue Paul. Des analyses sont en cours notamment avec le retour d'expérience des communes voisines. Pour l'instant aucune décision n'a été prise à ce sujet.

- - - - -

Réponse de Mme Eléonore Danhier :

Pour les communes voisines, vous parlez d'expérience dans les milieux d'accueil ?

Comment se passent ces études d'incidence dans les autres communes ? Ils se basent sur quels critères ? Font-ils des enquêtes dans les ménages ?

- - - - -

Réponse de M. Luc Gillard, Echevin :

Non je parle de façon général pas pour les milieux d'accueil.

Je suppose.

- - - - -

Réponse de M. Paul Brasseur, Echevin :

Nous avons regardé notamment à Court-Saint-Etienne, il y a effectivement une enquête auprès des ménages. Donc on pourra un peu voir le suivi par rapport à ce suivi pour voir s'il y a un subside si ce n'est pas un effet d'aubaine et qu'il y a vraiment un suivi, un engagement. Pour le moment nous sommes vraiment en phase de prospection. Nous ne pouvons pas dire si nous allons le faire ou pas.

On regarde cela avec beaucoup d'intérêt. J'ai regardé aussi la commune de Rixensart qui fait également des choses intéressantes avec un subside de 125€ qui apparemment est la limite maximum. Qui est également fort intéressant avec aussi une brochure qui est fort bien faite qui explique les avantages des couches lavables, y compris en charge de travail. La réflexion est en cours, nous analysons cela avec beaucoup de bienveillance et on peut aboutir rapidement.

- - - - -

Réponse de Mme Eléonore Danhier :

Donc vous revenez vers moi dès que vous avez des résultats ? Pour moi la clé c'est l'information parce que c'est une vraie solution. Je vous remercie.

- - - - -

5. Constitution des conseils consultatifs et des Commissions communales (Question de M. Benoit Thoreau, groupe CH+)

Lors de la présentation au Conseil communal de la Déclaration de politique générale, il y a bientôt un an, vous vous étiez engagé à mettre sur pied diverses commissions consultatives comme une CCATM, un conseil consultatif communal des aînés, un conseil consultatif des affaires économiques, du commerce et de l'entreprise, un conseil consultatif des relations Nord/Sud. Vous aviez également annoncé la création de 4 commissions communales se partageant tous les sujets traités au sein de ce conseil.

Un an à passé depuis les élections communales et aucun de ces organes que vous avez annoncés ne s'est encore constitué. D'où ma question : quand comptez-vous enfin mettre en place toutes ces structures ?

- - - - -

Réponse de Mme Françoise Pigeolet, Bourgmestre :

En ce qui concerne la constitution des Conseils consultatifs :

- La CCATM est régie par une structure réglementée. Nous avons lancé une première vague d'appel à candidatures, il y a quelques mois. Nous avons été confrontés à un soucis dans la mesure où alors que le Conseil communal doit choisir 12 candidats effectifs et 12 candidats suppléants, il n'y avait qu'une seule candidature pour Bierges (càd même pas un candidat effectif et un candidat suppléant). Nous avons pris la décision au niveau du Collège de relancer la machine et un deuxième appel a été lancé. Cet appel à candidature se termine le 11 octobre. A l'heure actuelle, nous avons reçu une trentaine de candidatures., dont suffisamment de Biergeois. Nous sommes rassurés à ce niveau-là. Il ne devrait pas y avoir de troisième vague. Nous avons suffisamment de candidats. J'ai demandé à l'administration de relancer les candidats qui

avaient marqué leur intérêt lors du premier appel et qui ne s'étaient plus manifestés ou n'avaient pas renvoyé leur candidature lors de ce deuxième appel alors que c'était nécessaire. Ces personnes qui n'ont pas réintroduit leur candidature vont être recontacté par l'administration pour qu'ils soient bien vigilent quant à la nécessité de nous renvoyer leur candidature. Une fois l'appel clôturé, l'administration va analyser toutes les candidatures et va établir tout un tableau récapitulatif sur lequel nous allons nous baser pour décider ensemble de la meilleure représentativité de la composition de cette future CCATM. Il va de soi que le Collège, dès que ce tableau est mis en œuvre par l'administration, invitera le Conseil pour une séance spécifiquement dédiée à ce choix de membres effectifs et suppléants. Je peux vous dire que ce sera fait avant la fin de l'année.

Lorsque nous aurons la composition, nous ne pourrons l'installer officiellement que lorsque la région wallonne aura vérifié la légalité de la procédure. Ce n'est qu'au retour de l'avis de la région wallonne que nous pourrons installer officiellement la CCATM.

- En ce qui concerne le Conseil consultatif des relations Nord/Sud, je vais céder la parole à Mme Michelis qui est l'échevine qui porte ce dossier.

- - - - -

Réponse de Mme Kyriaki Michelis, Echevine :

M. Thoreau, je suis ravie de votre question ce soir. Parce que j'ai reçu par courriel, il y a quelques jours une proposition d'un règlement d'ordre intérieur retravaillé pour le Conseil consultatif Nord/Sud. Pour faire un peu le rétroacte de ce qui s'est passé au début du printemps nous nous sommes retrouvés avec différents acteurs wavriens acteurs soit de la coopération au développement soit de la solidarité internationale donc des représentants d'asbls. Nous avons réfléchi à un projet ensemble et on a proposé un ROI. J'ai reçu une correction de ce règlement d'ordre intérieur de la part du Secrétariat général, il y a quelques jours de cela. J'espère pouvoir faire avancer cela en collège incessamment sous peu et vous le présenter en Conseil communal avant la fin de l'année.

- - - - -

Réponse de Mme Carine Hermal, Présidente du CPAS :

Le Conseil consultatif des Aînés avance aussi. Justement lundi j'aurai une réunion pour mettre cela plus en place. Pour ceux qui n'étaient pas présents par le passé, nous avons essayé de monter des Conseils consultatifs d'Aînés et la formule que nous avons utilisée n'avait pas prise. Donc nous avons cherché d'autres méthodes pour rassembler les aînés. J'espère que ce sera prometteur cette fois-ci. Nous reviendrons bientôt vers vous.

- - - - -

Réponse de M. Moon Nassiri, Echevin :

En ce qui concerne le Conseil consultatif des Affaires économiques et du Commerce, avec mon collègue Gilles Agosti, nous y travaillons et nous reviendrons vers vous avec de plus amples informations plus tard.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise Pigeolet, Bourgmestre :

La mise en œuvre du Conseil consultatif des Affaires économiques et du Commerce est tributaire à l'engagement d'une personne dédiée à l'économie. Cet engagement est en cours.

- - - - -

Réponse de Mme Kyriaki Michelis, Echevine :

La motion commerce équitable sera liée également au Conseil consultatif Nord/Sud.

- - - - -

Réponse de M. Bastian Petter :

Est-ce que je peux rebondir au niveau de la CCATM ? Mon soucis principal c'est que la CCATM intervienne dans l'élaboration du schéma de développement communal. Ce schéma qui nous est proposé par une société de consultance que vous avez maintenant désignée. Est-ce que la CCATM sera à temps pour donner un avis sur ce schéma ?

- - - - -

Réponse de Mme Françoise Pigeolet, Bourgmestre :

Oui. L'objet du marché est de demander à ce bureau d'étude d'effectuer un diagnostic de la réalité wavrienne dans toutes ses composantes (au niveau économique, mobilité, enseignement, ...) dans tous les domaines sur le territoire de Wavre /Limal / Bierges. Ce diagnostic va prendre un certain temps. Ce schéma de développement communal est un processus très long qui nécessite aussi l'approbation de la région, de la tutelle. La procédure mettra certainement 2,5 ans si pas 3 ans.

Donc la CCATM sera consultée bien en amont.

En ce qui concerne les commissions, nous pouvons vous annoncer qu'elles seront installées le mois prochain afin de préparer le conseil du 22 octobre.

Les réunions des commissions se dérouleront le mercredi qui précède la

séance du Conseil communal à partir de 18h. L'administration prendra contact avec les 4 présidents à qui il incombe de convoquer les membres de leur commission. Le support administratif pour assurer le secrétariat sera prévu par notre Directrice générale. Vous pouvez déjà réserver dans vos agendas les dates des mercredis 16/10, 20/11 et 11/12.

- - - - -

Intervention de M. Bertrand Vosse :

Petite question technique : toutes les commissions auront lieu en même temps ?

- - - - -

Réponse de Françoise Pigeolet :

C'est un peu sur le même schéma que les commissions provinciales. Ce sera tributaire du nombre de points inscrits à l'ordre du jour du Conseil. Et donc ce sera très variable en fonction des mois. Elles se succéderont. L'horaire sera établi en fonction du nombre de dossiers qui devront être analysés.

- - - - -

- - - - -

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 25 juin 2019 est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à 22 heures 35.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le 24 septembre 2019.

- - - - -

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET